

**CONCOURS OUVERTS LES 13, 14, 15 ET 16 JUIN 2023  
POUR L'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DES ELEVES DIRECTEURS  
D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**CONCOURS EXTERNE, EXTERNE SPECIAL dit « Talents »,  
INTERNE et 3<sup>ème</sup> CONCOURS**

**2<sup>ème</sup> EPREUVE D'ADMISSIBILITE  
(Durée 5 heures – Coefficient 5)**

**Mercredi 14 juin 2023**

Une note rédigée en cinq heures, à partir d'un dossier, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème relatif à l'organisation et à la gestion dans le domaine sanitaire, social et médico-social.

**SUJET :**

« Vous êtes directeur-adjoint dans un établissement médico-social. Le directeur souhaite engager l'établissement dans un plan de transition écologique. Il vous demande de rédiger une note préparatoire comprenant un plan d'action.

Cette note proposera les grandes actions à mettre en place avec un échéancier prévisionnel, les différents aspects juridiques, financiers, ressources humaines ... à prendre en compte. Elle s'attachera aussi à traiter le versant communication interne et externe, permettant à ce projet d'ensemble de contribuer à sensibiliser les personnels, les résidents et leurs proches à ces thématiques. »

**NB : Le sujet comprend 50 pages + 3 (1 page sujet et 2 pages sommaire).**

## SOMMAIRE

### **Document n°1 : (pages 1 à 5)**

« Achats et développement durable : des critères environnementaux affirmés ». Techniques hospitalières. Janvier- février 2020. (5 pages).

### **Document n°2 : (pages 6 à 7)**

« Plan de sobriété énergétique pour les établissements et services accueillant des personnes âgées. » Dépliant du gouvernement – novembre 2022 (2 pages).

### **Document n°3 : (pages 8 à 16)**

« Transition écologique : obligation des hôpitaux et ESMS publics concernant les mobilités. » Note juridique de la FHF. (9 pages).

### **Document n°4 : (pages 17 à 23)**

« Transition écologique : obligation des hôpitaux et ESMS publics concernant la restauration. » Note juridique de la FHF. (7 pages).

### **Document n°5 : (page 24)**

« 10 actions gagnantes pour réduire durablement votre consommation d'énergie. » ANAP. (1 page).

### **Document n°6 : (pages 25 à 26)**

« Le Conseil d'Etat demande au gouvernement de nouvelles mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. » Dépêche APM News – jeudi 11 mai 2023 (2 pages).

### **Document n°7 : (pages 27 à 28)**

« Gaspillage alimentaire » Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier. (2 pages).

### **Document n°8 : (page 29)**

« Vous vous demandez comment les structures sanitaires et médico-sociales agissent face au changement climatique ? Participez à la 1<sup>ère</sup> enquête régionale. » ARS (1 page).

**Document n°9 : (pages 30 à 33)**

« Mesurer la transition écologique des établissements de santé : une question citoyenne » Cogito – Mai 2023/Conférence des DG de CHRU. (4 pages)

**Document n°10 : (page 34)**

« Démarche qualité et gestion des risques » Extrait. HAS Manuel d'évaluation de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux – mars 2022. (1 page).

**Document n°11 : (pages 35 à 42)**

« Développement durable et RSE en établissement sanitaire et médico-social. » Dossier documentaire EHESP – avril 2022 (8 pages).

**Document n°12 : (page 43)**

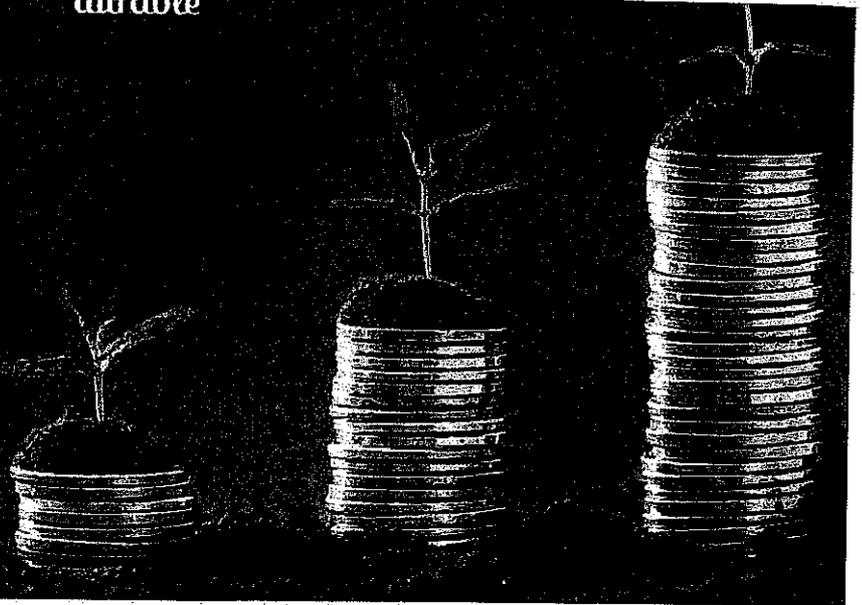
« L'EHPAD Notre- Dame de la Paix à Toulon mise sur le solaire depuis 2009. » juin 2015 (1 page).

**Document n°13: (pages 44 à 45)**

« Hygiène des locaux. » Association Nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier. » (2 pages).

**Document n°14 : (pages 46 à 50)**

« Limiter le coût de ses déchets. Techniques hospitalières- septembre-octobre 2018. (5 pages).



## Achats et développement durable : des critères environnementaux affirmés

**D**ans une communication à la commission des affaires sociales, la Cour des comptes évaluait les achats hospitaliers de fonctionnement des établissements publics de santé à environ 18,7 milliards d'euros par an, pour un montant global d'achats de 25 milliards d'euros au total<sup>1</sup>. Un tel montant donne la mesure du poids économique des hôpitaux et l'in-

1- Cour des comptes, *Les achats hospitaliers*, communication à la commission des affaires sociales et à la mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la Sécurité sociale de l'Assemblée nationale, juin 2017, p 9.

### L'essentiel

Les achats des hôpitaux publics français représentent 25 milliards d'euros par an et sont encadrés par de multiples normes. De nombreux critères, taux, volumes, ratios sont proposés voire imposés aux établissements pour orienter ces dépenses vers des achats responsables et plus respectueux de l'environnement.

Mots-clés : développement durable, critères environnementaux, écolabels, loi Élan, loi EGAlim, gaspillage alimentaire, valorisation matière, valorisation énergétique, Ademe, obligés, certificats d'économies d'énergie (CEE), circuits courts, centrales d'achats, GHT.

fluence qu'ils peuvent avoir sur l'orientation écoresponsable de leurs achats.

Le Plan national d'action pour les achats publics durables

(PNAAPD) 2015-2020 fixe des objectifs de 25 % des marchés comprenant au moins une disposition sociale, 30 % des marchés comprenant au moins une disposition environnementale, 100 % des produits et services achetés par les organisations publiques intégrant un calcul en coût global et le critère, si possible, de haute performance énergétique. Ce Plan définit l'achat public durable comme un achat « incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources », « intégrant des dispositions en faveur de la protection [...] de l'environnement, du progrès social » et raisonnant en coût global.

La Commission européenne, dans les trois éditions (2004, 2011 et 2016) d'*Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques*, crée le concept de « marché public écologique » qui est défini comme un processus de passation de marchés « dont l'incidence sur l'environnement sur toute leur durée de vie sera moindre » que si un processus différent était suivi<sup>2</sup>. Ce manuel, mis à jour tous les cinq ans, est un recueil de normes juridiques, procédures et labels, de conseils de mise en œuvre et de suivi mais également de bonnes pratiques illus-

2- Commission européenne, *Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques*, 3<sup>e</sup> édition, 2016, 86 p.

## À retenir

- 40 % de papier d'origine recyclable en 2020 ;
- 30 % de consommation de papier ;
- 40 % de consommation d'énergies en 2030 ;
- diagnostic puis plan de lutte contre le gaspillage, interdiction des ustensiles jetables en plastique, convention de don de denrées alimentaires

tratives (achat d'ordinateurs éco-énergétiques, mobilier de bureau en bois durable, bâtiments basse énergie, papier recyclé, véhicules électriques, énergie renouvelable...).

À titre d'exemple, ont été mis en place des guides de bonnes pratiques pour les achats à Barcelone et dans le Land de Voralberg en Autriche, ainsi qu'un code pour les marchés écologiques à Göteborg et Londres. En outre, en République tchèque, les ministères doivent inclure des critères environnementaux dans leurs appels d'offres, et cette pratique est recommandée pour les autres entités publiques : près de 20 millions d'euros sont dépensés chaque année par les ministères en produits ecolabelisés (chaudières, papier, produits informatiques...)<sup>3</sup>.

### Des normes utilement contraignantes et encourageantes

Les normes traitant de la diminution des consommations (achats ou énergies) et de la lutte contre le gaspillage se multiplient et contraignent les établissements. Quelques thèmes traités dans différentes lois sont évoqués à titre d'exemples :

#### Papier

L'article 79 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique prévoit qu'au moins 25 % du papier utilisé doit être recyclable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (produits papetiers et imprimés), le reste des produits papetiers devant être issu de forêts gérées durablement ; ce pourcentage passera à 40 % au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>4</sup>. Cet article prévoit que « les services de l'État ainsi que les collectivités et leurs groupements s'engagent à

diminuer de 30 %, avant 2020, leur consommation de papier bureautique en mettant en place un plan de prévention en ce sens ». Sur ces éléments de législation, il sera difficile pour les établissements de santé, notamment, d'atteindre ces objectifs ambitieux, surtout si les centrales d'achats elles-mêmes n'y répondent pas, la majorité des établissements se fournissant auprès d'elles, mais des labels imposant les 50 % de fibres recyclées existent : FSC Recycle, Der Blaue Engel, Nordic Swan, PEFC Recycle, par exemple

#### Energies

Cette même loi (Article 1) prévoit que la politique énergétique nationale porte la part des énergies renouvelables à 23 % dans sa consommation totale d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030. Depuis, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a prévu que des actions devaient être mises en œuvre dans les bâtiments tertiaires afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010<sup>5</sup>.

#### Restauration

La loi de 2015 (article 102) a été la première à énoncer que l'État, ses établissements publics et les collectivités devaient mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par ailleurs, la loi issue des États généraux de l'alimentation (EGalim) du 30 octobre 2018 prévoit que les restaurants collectifs servent des repas comprenant une part au moins égale à 50 % de produits bénéficiant de labels ou issus de circuits courts, et au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique<sup>6</sup>, l'interdiction des ustensiles jetables et des contenants alimentaires de réchauffe en plastique<sup>7</sup>.

L'article 1 de l'ordonnance du 21 octobre 2019 a développé les termes de l'article 88 de cette loi qui élargit à l'ensemble des opérateurs de la restauration collective, la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire qui sera précédée d'un diagnostic préalable<sup>8</sup>. Cette même ordonnance prévoit également

3- Id.

4- Article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : la définition du papier recyclé donnée par la loi prévoit qu'il s'agit de « papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ».

5- Article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

6- Article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (L.230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime).

7- Article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (L.541-10-5 du Code de l'environnement).

8- Article 1 de l'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (articles L.541-15-3 à -6 du Code de l'environnement).



l'impossibilité de rendre les invendus alimentaires impropres à la consommation et la conclusion d'une convention de don de denrées alimentaires avec une association habilitée.

### Des critères environnementaux d'importance variable

Chaque marché public peut faire apparaître des critères environnementaux plus ou moins importants, visant à favoriser des filières courtes, plus respectueuses de l'environnement. La part du coefficient réservée à ces critères environnementaux, sous forme de pourcentage, oscille souvent de 5 % (très accessoire) jusqu'à, en général, 20 % pour la moyenne haute; cela signifie qu'un cinquième du poids total des critères d'évaluation d'un marché public est de nature environnementale. Certaines procédures, selon les types d'achat, peuvent être fondées en priorité sur ce type de critères, même s'ils apparaissent sous forme de critères dits « économiques » et « techniques ». Par exemple, les procédures d'achat pour la production et la consommation d'énergies sont souvent orientées sur des critères environnementaux.

D'autres achats permettent de générer une économie par le passage à une technologie plus économe en matières premières, produits, fluides ou énergies : par exemple, le changement des doseurs de produits lessiviels pour une blanchisserie, combiné au passage de la lessive en poudre à la lessive liquide, permet, selon des estimations, une économie de 20 % d'eau. Olivier Toma estime que certains prestataires d'entretien de linge sont parvenus à diminuer de près de 40 % la consommation d'eau pour le prélavage du linge lorsque les critères de mise en concurrence portaient notamment sur ces questions ou lorsque l'eau entre dans les frais généraux du sous-traitant : il est donc dans son intérêt de réduire sa consommation<sup>9</sup>.

En outre, d'autres critères environnementaux et sociaux sont envisageables, de façon à rendre plus objective la sélection des offres. Par exemple, lorsque le prestataire doit effectuer plusieurs allées et venues, il est possible de valoriser des moyens de transport non thermiques (hybrides ou électriques), de

demander les distances parcourues et d'établir un bilan carbone de ces déplacements sur la durée du marché.

De plus, des informations sur les matériaux, les nuisances sonores, l'entretien des machines ou véhicules, les formations des salariés à l'écoconduite dans le cas de déplacement, d'enlèvement de déchets... peuvent être exigées.

Par ailleurs, s'agissant des déchets, des critères tels qu'un ordre de préférence pour le mode de traitement peuvent être également privilégiés lors de la réception des offres : privilégier la valorisation matière (recyclage) à la valorisation énergétique (incinération), elle-même pouvant être préférée à l'enfouissement, dans l'esprit de la loi Grenelle II de 2010.

Il est également envisageable de demander de la part du prestataire des actions de communication sur l'implication de l'établissement ou la remise de documents (rapports annuels...) sous format électronique.

Ces éléments permettent ainsi de valoriser les candidats les plus vertueux et d'objectiver la sélection sur les critères environnementaux, souvent proches de 5 à 10 % et peu détaillés. Une simple déclaration d'intention dans le développement durable ne peut suffire et une évaluation sans indicateurs concrets ne revêt pas un grand intérêt.

### Des exemples d'actions concrètes

#### Énergie

Certains hôpitaux ont par ailleurs mis en place des actions très concrètes dans le domaine des achats lors du remplacement de matériels arrivant en fin de vie ou surconsommateurs d'énergie<sup>10</sup> (douchettes, régulateurs de débit d'eau, détecteurs de mouvement, LED, séparateurs d'hydrocarbures...). L'utilisation de LED (ampoules ou néons) permettrait de diviser par quatre le coût de l'éclairage, et abaisser la température d'un degré d'un bâtiment diminuerait de 7 % le coût du chauffage et les impacts écologiques. De plus, l'utilisation de piles rechargeables par chargeur solaire permet d'éviter la pollution et les coûts des commandes et livraisons de piles non rechargeables<sup>11</sup>. Dans le domaine des énergies, une norme ISO 50001 évalue le management de l'énergie et certains audits énergétiques peuvent ou doivent être menés, pour un coût souvent important pouvant partiellement être pris en charge par des aides financières de l'Ademe.

Pour résumer, il est prévu que les bâtiments tertiaires mettent en place un plan de réduction des consommations d'énergie (-40 % d'ici 2030, -50 % d'ici 2040 et -60 % en 2050 par rapport aux données 2010). Une plateforme où renseigner les consommations annuelles pourrait être prochainement mise en place.

9- Olivier Toma, Hippocrate, au secours ! Pearson, 2012, pp 99-100.

## Bonnes pratiques

- coefficient supérieur à 10% pour les critères environnementaux ; valorisation matière préférée à la valorisation énergétique et à l'enfouissement pour les déchets ;
- choix du type de produit lessiviel pour la blanchisserie.

10- CH Arpajon, Bilan des actions du groupe développement durable, 2014, 8 p.

11- Olivier Toma, Hippocrate, au secours ! p 181.

### Travaux et énergies

Les certificats d'économies d'énergie (CEE), qui existent depuis 2005, permettent notamment aux établissements de santé de réaliser des opérations d'économies d'énergie à moindre coût, grâce au financement de ces travaux par des « obligés ».

Les fournisseurs d'énergie (les « obligés »), tels que Engie, Total, EDF et de nombreux autres, doivent financer un certain quota d'économies d'énergie sur des périodes de 3 à 4 ans. La période actuelle se terminera en 2020 (un décret pourrait prolonger cette période jusqu'à fin 2021). Ces quotas prennent la forme de « certificats d'économie d'énergie » qui sont obtenus par les obligés après le financement (total ou partiel) de travaux, en fonction de fiches prédéterminées et des économies d'énergies prévisibles calculées en kWh cumac. Le tarif des CEE est par ailleurs majoré en fonction de la zone géographique (il est plus intéressant de financer ses travaux dans le quart nord est, par exemple), du type de chauffage (l'électrique est moins bien rémunéré) et du type d'établissement, les établissements de santé disposant d'un coefficient de 1,3 (le plus élevé).

Les offres d'isolation des combles (très rémunératrices) à 1 € émanant de diverses entreprises fonctionnent sur ce principe mais il est préférable pour des structures hospitalières de se diriger vers les obligés eux-mêmes que vers les entreprises, certains types de travaux pouvant même devenir une source de recettes car ils sont financés au-delà du coût des travaux et peuvent ainsi financer d'autres types d'opérations moins bien rémunérées.

Le financement de travaux est le premier intérêt des CEE mais le second reste bien sûr l'économie substantielle d'énergie qui en découlera et qui allégera le budget des établissements.

### Restauration

D'un point de vue économique, faire le choix de l'écologie est parfois difficile : l'achat de produits issus de l'agriculture biologique ou en circuit court est par exemple très représentatif de ce dilemme, leur coût pouvant rapidement devenir prohibitif pour des grandes structures et la préférence géographique n'est pas autorisée par le Code de la commande publique. La doctrine administrative est toutefois compréhensive, comme en atteste une récente réponse écrite du ministre des Finances, qui donne de l'article R.2152-7 du Code de la commande publique une interprétation favorable aux circuits courts<sup>12</sup>. Les plateformes départementales Agrilocal, qui permettent la mise en relation entre producteurs locaux et acheteurs publics (circuits courts) assurant une mission de restau-

ration collective, ont également publié un guide<sup>13</sup> pédagogique relatif au respect des règles de la commande publique sur ces plateformes.

### Transports

Concernant les véhicules, de nombreux établissements ont fait le choix de l'électrique depuis plusieurs années, notamment en location avec option d'achat pour la partie électrique du parc automobile, cette technique ayant permis l'octroi de subventions par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) : une économie de 25 % environ a été calculée par rapport aux véhicules thermiques sur cinq ans (pièces, main-d'œuvre, 32.000 litres de carburant...)<sup>14</sup>. Concernant le CHD La Candélie, à Agen, leur parc de véhicules a été complété par 17 voitures (8 citadines électriques Ligier deux places) et voitures (2 Renault Zoé, 2 Peugeot Ion, 4 multiplaces Berlingot Citroën et un utilitaire Ligier) électriques, en remplacement de véhicules thermiques. Leur étude est éloquent : pour 100 kilomètres réalisés avec un véhicule thermique, des émissions de 120 grammes de CO<sub>2</sub> ont été enregistrées, contre 15 grammes avec un véhicule électrique, et le coût s'élève à 10 euros pour le carburant, contre 1 à 2 euros pour une recharge<sup>15</sup>. Les subventions de l'Ademe restent toutefois particulièrement difficiles à obtenir pour les établissements de santé.

Si la revente de vieux véhicules thermiques peut par exemple financer l'achat de nouveaux véhicules électriques, une étude préalable sur leur rentabilité doit être effectuée (installation de bornes de recharge, nombre de kilomètres par an important pour arriver à une rentabilisation, trajets de durée raisonnable...).

### Biomédical

Enfin, l'exemple de Codeo Medical en matière de dispositifs médicaux reconditionnés est également une piste pour les établissements de santé : cette société lyonnaise essaie en effet de créer un marché de rachat-remise en état-reconditionnement-revente des dispositifs médicaux de toutes sortes (pousse-seringues, scanners, IRM...). Si les établissements publics et privés français n'ont pas encore le réflexe d'opter pour des équipements reconditionnés, d'autres établissements euro-

13- Les règles de la Commande Publique à travers Agrilocal. Agrilocal et Adamas avocats associés, 2018, 30 p.

14- Martin Trelcat et Virginie Wemama. L'hôpital départemental de Fellerries-Liessies (59) à l'ère du développement durable. *Techniques hospitalières*, n° 728, juillet-août 2011, p 52.

15- Geneviève de Lacour. Le CHD La Candélie d'Agen se convertit aux véhicules électriques. *www.techopital.com*. 19 novembre 2018.

12- JO, Sénat, Déb. parl., Quest. réponse, 23 mai 2019, p 2755.

péens l'ont déjà adopté (Angleterre, Allemagne...) et UniHA a lancé une expérimentation par le truchement d'un appel d'offres avec un lot d'échographes reconditionnés.

### Un manque d'investissement des fournisseurs

De telles actions ponctuelles ne peuvent toutefois parvenir à de réels résultats d'ensemble sans efforts de la part des fournisseurs. En effet, une étude menée dans le champ de l'achat des produits de santé<sup>16</sup> a montré le faible intérêt manifesté par les fournisseurs de produits de santé envers les aspects économiques et sociaux du développement durable (embauche de travailleurs handicapés, participation dans le développement du territoire...), en dépit d'actions en faveur de l'environnement (économies d'énergie, sélection des matières premières écologiques, traitement et valorisation des déchets...) réalisées par ces mêmes fournisseurs.

Sans doute une reprise par les fournisseurs des emballages et de certains déchets, au-delà de la responsabilité élargie du producteur déjà en place, permettrait de soulager financièrement les établissements et de recycler certains matériaux. Les centrales d'achats ont également une responsabilité : certaines s'engagent dans cette voie (UniHA par exemple)<sup>17</sup> et doivent notamment poursuivre leur implication en faveur d'une incitation toujours plus forte pour contraindre les fournisseurs à limiter et alléger les emballages, revoir leur packaging, améliorer leurs filières d'approvisionnement, estimer le coût global de chaque achat et développer une réelle politique d'achats durables, en lien avec les exigences législatives.

### Du développement durable à l'échelle du GHT

Dans le cadre de la vente, de l'échange et du don, la dimension du groupement hospitalier de territoire ne doit pas être oubliée et peut être une réelle source d'économies pour l'ensemble des établissements membres. Le champ des déchets est là aussi touché : si les hôpitaux périphériques isolés ne parviennent pas à bénéficier d'offres intéressantes de la part de prestataires pour le tri et la récupération de leurs déchets, un tel marché dans le cadre d'un GHT peut donner une dimension et une durée suffisantes pour qu'un prestataire accepte d'investir dans la récupération des déchets de l'ensemble des établissements.

Une politique de développement durable de GHT telle qu'elle vient de se lancer au niveau du GHT Territoires d'Auvergne, comprenant quinze établissements, prend tout son sens

compte tenu du poids que peut représenter un tel groupement dans une négociation face aux fournisseurs et prestataires, des obligations réglementaires et législatives qui se cumulent pour les établissements, et de la responsabilité sociale et environnementale des établissements de santé sur leur territoire. ■

## Bonnes pratiques

- Régulateurs de débit d'eau
- LED
- Détecteurs de mouvement
- Produits d'origine biologique et issus de circuits courts via Agrilocal
- Recours aux CEE pour les travaux
- Étude du remplacement de véhicules thermiques
- Produits d'occasion



Agrilocal est une plate-forme de mise en relation directe entre producteurs locaux et acheteurs publics qui ont une mission de restauration collective (établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, etc.). Commencée dans la Drôme en 2012, la démarche concerne aujourd'hui 34 départements.

16- Charlotte de Courtiseront et al. Développement durable et achats de produits de santé. *Gestions hospitalières* 2015;546:279-284.

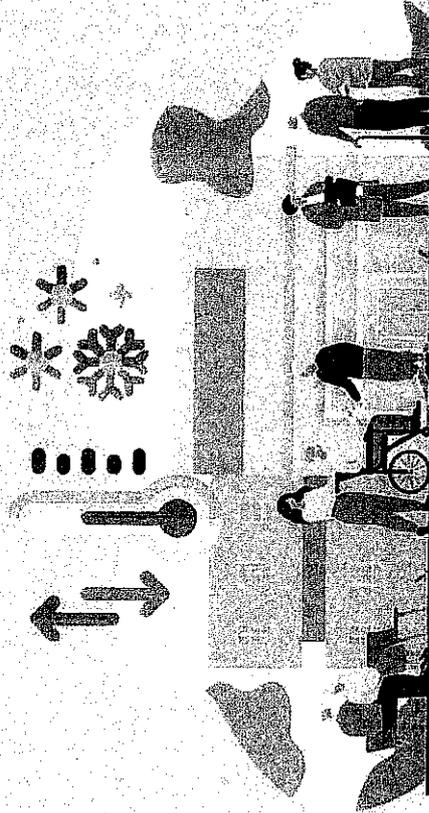
17- Geneviève De Lacour. UniHa remporte le trophée de la commande publique pour son marché de poisson durable. <https://www.techospital.com>. 8 novembre 2019.

## POUR INFORMATION

Ces bonnes pratiques ont été travaillées par le Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, en concertation avec les Agences régionales de santé (ARS) et les acteurs de terrain, en s'appuyant sur une expertise scientifique.

## PLAN DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE

**Bonnes pratiques :  
TEMPÉRATURE EN HIVER  
DANS LES STRUCTURES HÉBERGEANT  
DES PERSONNES ÂGÉES**



EN SAVOIR +

[www.solidarites-sante.gouv.fr/article/temperatures-EHPAD](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/article/temperatures-EHPAD)

Concilier respect du bien-être et de la santé des résidents avec sobriété énergétique : c'est possible !

Novembre 2022

## POURQUOI ?

Les personnes âgées sont plus vulnérables face aux changements de température



L'organisme des personnes âgées éprouve des difficultés à s'adapter lors des changements de températures



La sensation de froid, notamment, augmente avec l'âge du fait d'une détérioration des capacités de la régulation thermique



Les personnes âgées se réchauffent donc plus lentement et les troubles de la vascularisation périphérique avec extrémités froides entraînent une augmentation importante des pertes caloriques



Les troubles de la régulation thermique sont aggravés par la dénutrition, certains traitements, l'inactivité physique

## BONNES PRATIQUES

Dans les locaux accueillant habituellement les résidents :

- Température moyenne de 20° à 22°
- Éviter de dépasser 24°
- La nuit : possibilité de baisser de 2 à 3° sans descendre sous 18°

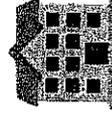
Dans les autres locaux / dégagements :

- Application des recommandations standard

Ces bonnes pratiques sont à adapter selon :



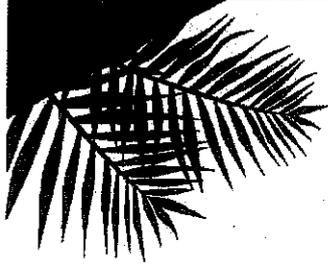
Les situations des résidents : sensibilité individuelle, habillement, activité...



Le bâti : isolation (température des parois, fenêtres de mauvaise qualité, présence de ponts thermiques...), hygrométrie (ventilation, échanges aéraulique...)



Le système de chauffage de la structure et les possibilités d'action sur la régulation de la température



DÉCEMBRE 2022

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LES MOBILITÉS

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations applicables aux établissements sanitaires et médico-sociaux publics en matière de transition écologique. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables) ni d'une réflexion sur ces obligations.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.



### PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- Le **forfait mobilités durables** est attribuable depuis le 11 mai 2020, désormais à hauteur de 100€ à 300€ par an et à partir de 30 jours d'utilisation d'un des moyens de mobilité durable ; il est soumis à condition et contrôle.
- Plusieurs obligations portant sur le **renouvellement** (verdissement) du **parc de véhicules** (voitures, camions...), selon le type d'établissement et le calendrier d'achat ou location.
- Plusieurs obligations portant sur la **création et la sécurisation d'infrastructures de stationnement des vélos** lors de travaux sur des parkings (à partir de 10 places), à l'occasion de nouvelles constructions et sur les bâtiments tertiaires existants.
- **20% des places de stationnement** (à partir de 10 places), de bâtiments neufs ou de parcs faisant l'objet d'une rénovation, doivent être **pré-équipées pour des bornes de recharge** ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **5% des places devront être équipées** (à partir de 20 places).
- Plusieurs obligations portant sur les **parcs de stationnement extérieurs > 500 m<sup>2</sup>** (nouveaux ou rénovés) en matière de revêtement de surface, d'aménagements hydrauliques et de dispositifs végétalisés (infiltration des eaux et évaporation), mais aussi de dispositifs végétalisés et d'ombrières photovoltaïques (ombrage), sur 50% de la surface.
- **Interdiction de circulation de certains véhicules** pour les établissements situés dans les **zones à faibles émissions mobilité** : seules les vignettes Crit'Air 1, 2 et verte seront autorisées au 1<sup>er</sup> janvier 2025.



## 1 MOBILITÉ DU PERSONNEL VERS SON LIEU DE TRAVAIL

Il s'agit ici de réaliser un état des lieux de la réglementation qui s'applique aux trajets entre le domicile des professionnels et l'établissement.

L'enjeu global de ces éléments de réglementation est d'inciter à l'abandon de l'usage solitaire de la voiture (autosolisme) au profit d'autres moyens de mobilité : collectifs (transport en commun, covoiturage) ou actifs (marché, vélo). Néanmoins, le fonctionnement particulier des établissements implique de rester vigilant sur l'usage de certains types de transports : maîtrise des deux-roues, interruption des transports en commun la nuit, par exemple.

### 1.1

#### LE PLAN DE MOBILITÉ EMPLOYEUR / LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE



Les articles L1214-1 et suivants du Code des transports encadrent les plans de mobilité élaborés par les autorités organisatrices de la mobilité.

Les établissements peuvent se rapprocher des autorités organisatrices des mobilités pour réaliser un plan de mobilité employeur, et prendre en compte les plans de protection de l'atmosphère (DREAL)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le ministère de la Transition écologique a confirmé l'impossibilité pour un plan de protection de l'atmosphère de prescrire des mesures réglementaires contraignantes allant au-delà de ce que prévoit l'article L1214-8-2 du Code des transports.

### 1.2

#### LE FORFAIT MOBILITÉS DURABLES



L'article L3261-3-1 du Code du travail complété par le Décret n°2020-1554 du 9 décembre 2020 met en œuvre un forfait mobilités durables (FMD, anciennement appelé indemnité kilométrique vélo) à compter du **11 mai 2020**<sup>2</sup> (article 10 du décret) qui permet la prise en charge de tout ou partie des frais engagés par les agents, quel que soit leur statut (article 1), pour les déplacements domicile-travail avec leur **vélo** ou **vélo à pédalage assisté personnel** ou en tant que **conducteur ou passager en covoiturage** ou, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, d'**engin de déplacement personnel motorisé non thermique** (gyropode, trottinette, scooter électrique...)<sup>4</sup> ou en tant qu'utilisateur d'un service de mobilité partagé mentionné à l'article R3261-13-1 du Code du travail (autopartage avec véhicules à faibles émissions ou scooters, vélos et trottinettes loués ou mis à disposition en libre-service), selon l'article 1 du décret.

#### CONDITIONS :

- Ce FMD est **cumulable** à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022** avec le **remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos** mais un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge (Article 8 du décret) ;

<sup>2</sup> Modifié par le Décret n°2022-1560 du 13 décembre 2022.

<sup>3</sup> Selon le Bureau de la qualité de l'air, le FMD est obligatoire si les agents entrent dans le cadre défini.

<sup>4</sup> Voir 6.14 et 6.15 de l'article R311-1 du Code de la route.

- Le bénéfice de ce forfait est subordonné au **dépôt d'une déclaration** sur l'honneur certifiant l'utilisation du ou des moyens de transport et le nombre de jours d'utilisation, établie au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (Article 4) ;
- Le FMD est **versé l'année suivante** (Article 5) ;
- L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée (ou du vélo / trottinette / scooter électrique de façon facultative) fait l'objet d'un **contrôle de la part de l'employeur** qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet : relevé de facture (passager) ou paiement (conducteur) d'une plateforme de covoiturage, attestation sur l'honneur du co-voitureur (hors plateformes), attestation du registre de preuve de **covoiturage**<sup>5</sup>, relevé de facture, paiement, attestation d'abonnement... (Article 4) ;
- Les agents bénéficiant d'un **transport gratuit** collectif ou par leur employeur, d'un **véhicule de fonction** ou d'un **logement de fonction** sur leur lieu de travail ne peuvent prétendre au FMD (Article 9) ;
- **L'arrêté du 9 mai 2020**<sup>6</sup>, modifié par **l'arrêté du 13 décembre 2022**<sup>7</sup>, fixe le nombre de jours d'utilisation d'un de ces moyens de transport éligible au versement du FMD à **30 jours** et le montant du FMD à **100 à 300€ par an**<sup>8</sup> :
  - 100€ pour 30 à 59 jours d'utilisation ;
  - 200€ pour 60 à 99 jours ;
  - 300€ à partir de 100 jours.
 Le FMD est exonéré d'impôt (dans la limite de 800€ par an en cumulant avec la prise en charge des frais de transports en commun : b du 19° ter de l'article 81 du Code général des impôts).

<sup>5</sup> L'arrêté mentionné concerne la fonction publique d'État mais l'article 3 du décret du 9 décembre 2020 évoque cet « *arrêté pris en application du décret du 9 mai 2020 susvisé* », ce qui a pour effet d'étendre les dispositions à la fonction publique hospitalière.

1.3

**LA PRISE EN CHARGE  
DES FRAIS DE TRANSPORT**



**Le décret n°2010-676 du 21 juin 2010**<sup>9</sup>, modifié en 2015, prévoit la **prise en charge de la moitié du tarif** : des **abonnements de transports en commun et des services publics de location de vélos** et des « *abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités* » (Transports en commun).

**CONDITIONS :**

- La **prise en charge des deux modalités** (vélo/transports en commun) n'est pas **cumulable lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets** (Article 2 du décret) ;
- Elle se fait sur la base du **tarif le plus économique**<sup>4</sup> et du **temps de trajet le plus court** entre leur résidence habituelle la plus proche et leur lieu de travail, dans la limite de 86,16€ par mois (Article 3) ;
- Le **montant est versé mensuellement**, y compris pour les titres annuels (sur justificatifs) (Article 4) ;
- Si le nombre d'heures travaillées est **supérieur ou égal à 50%**, la prise en charge est **identique au temps plein**, en revanche elle est **réduite de moitié en dessous de 50%**. En outre, les périodes de **congé maladie, maternité...** s'accompagnent d'une suspension de cette prise en charge partielle (Article 7) ;
- Des adaptations sont prévues au sein du décret pour les **agents ayant plusieurs employeurs publics** (Article 9) ;
- Ce décret ne s'applique pas si certaines **indemnités ou facilités** sont octroyées à l'agent (véhicule de fonction, transport gratuit...) (Article 10).

<sup>4</sup> En Île-de-France, le montant de la participation de l'employeur public est fixé sur la base du tarif annuel.

## 2 LES MOBILITÉS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1

#### LE RÉFÉRENT MOBILITÉ



La circulaire du Premier ministre n° 6225-SG du 13 novembre 2020 <sup>7</sup> prévoit que les établissements publics de l'État (dont les hôpitaux font partie) dont le parc automobile est **supérieur à 100 véhicules** nomment un **référént mobilités** au plus tard au **31 décembre 2020**<sup>7</sup>. Ce référént devait établir un plan de mobilité en 2021 et le transmettre à la Direction des achats de l'État avant le **31 décembre 2021**. Le plan de mobilité doit comprendre :

- Une **gestion triennale de la flotte automobile** : inventaire des parcs, programmation de leur renouvellement par énergie, objectifs de réduction du parc ;
- Le **recensement des moyens et services alternatifs à la mobilité** (visioconférence...) et des **transports autres que l'automobile** à disposition des agents (vélos électriques de service...) ;
- La **description des outils mis en place afin de développer l'autopartage** (différents conducteurs pour un même véhicule) et le **covoiturage** (plusieurs passagers dans un même véhicule).

### 2.2

#### LE RENOUELEMENT DU PARC DE VÉHICULES



L'article L224-7 du Code de l'environnement (CE) <sup>8</sup>, prévoit que les pouvoirs adjudicateurs gérant directement ou indirectement des véhicules (achat, location...) acquièrent ou utilisent des véhicules à faibles et très faibles émissions.

L'article 2621-2 du Code de la commande publique <sup>9</sup> prévoit que les acheteurs tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur sur toute leur durée de vie.

<sup>7</sup>La FHF a contacté les ministères chargés de la Santé et de la Transition écologique sur ce point afin de connaître leur position quant à son applicabilité aux établissements publics de santé. La circulaire demande par ailleurs que l'affectation de véhicules de fonction soit réservée à des sujétions hors horaires professionnels usuels (astreintes nuit et week-end) et le remplacement des véhicules de fonction par un pool de véhicules mutualisés ou des abonnements taxi/VTC/locations de courtes durées.

## — 2.2.1 —

## LES VÉHICULES &lt; 3,5 TONNES

L'article L224-8 CE <sup>9</sup> prévoit que, pour l'acquisition ou l'utilisation de véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes :

- « Pour l'État et pour ses établissements publics<sup>9</sup> lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel<sup>9</sup> », la proportion de véhicules est égale à :
  - 50% de véhicules à faibles émissions jusqu'au 31 décembre 2026 et 70% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027<sup>10</sup> ;
  - 37,4% de véhicules à très faibles émissions du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 et 45% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030<sup>11</sup> ;
- « Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics<sup>12</sup> lorsqu'ils gèrent directement ou indirectement un parc de plus de vingt de ces véhicules pour des activités n'appartenant pas au secteur concurrentiel » :
  - 30% de véhicules à faibles émissions jusqu'au 31 décembre 2024 et 40% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et 70% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 ;
  - 37,4% de véhicules à très faibles émissions du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2029 et 40% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

<sup>9</sup> Dont les hôpitaux.

<sup>9</sup> La FHF a contacté les ministères chargés de la Santé et de la Transition écologique pour éclaircissement sur ce point.

<sup>10</sup> L'article D224-15-11 CE <sup>9</sup> considère qu'une voiture ou une camionnette est un véhicule à faibles émissions si ses émissions de gaz à effet de serre sont inférieures à 50gCO<sub>2</sub>/km et ses émissions de particules et d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à 0,8 fois la limite d'émission.

<sup>11</sup> L'article D224-15-12 CE <sup>9</sup> considère qu'un véhicule est à très faibles émissions si sa source d'énergie est : électricité, hydrogène, hydrogène-électricité (hybride rechargeable ou non), air comprimé.

<sup>12</sup> Dont les ESMS.

## — 2.2.2 —

## LES VÉHICULES &gt; 3,5 TONNES

L'article L224-8-1 CE <sup>9</sup> prévoit pour l'État et ses établissements publics (parc de plus de 20 véhicules) une proportion de 50% de véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, et pour les autres acteurs : 10% du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025 puis 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026<sup>12</sup>.

## — 2.2.3 —

## LA COMMUNICATION

L'article L224-12 CE <sup>9</sup> impose que soit rendu public pour l'ensemble des acteurs par les services de l'État le pourcentage de véhicules à faibles et à très faibles émissions parmi les véhicules ayant fait l'objet d'un renouvellement durant l'année précédente (Loi LOM).

L'article L224-12-1 CE <sup>9</sup> prévoit que les assujettis aux obligations précédentes mettent en œuvre des actions de formation ou de sensibilisation des utilisateurs de véhicules, leur permettant de réduire l'incidence de leur conduite sur l'environnement, et s'assurent que les conditions d'utilisation optimale des véhicules hybrides rechargeables en mode électrique sont réunies (Loi Climat et résilience).

<sup>12</sup> La FHF a contacté les ministères chargés de la Santé et de la Transition écologique sur ce point. L'article D224-15-9 CE <sup>9</sup> considère comme véhicules de plus de 3,5 tonnes à faibles émissions les véhicules dont le système de propulsion est alimenté exclusivement ou partiellement par : électricité, hydrogène, GNL, GPL, énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué, certains biocarburants.



### 3 LES STATIONNEMENTS

#### 3.1

#### LES VÉLOS



**L'article R113-12 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) <sup>o</sup>** précise que les « infrastructures » comportent des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue, situées sur la même unité foncière et de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol du parc de stationnement, de l'ensemble d'habitations ou du bâtiment (À compter du 26 décembre 2022)<sup>14</sup>.

L'installation d'infrastructures « permettant le stationnement sécurisé des vélos » est obligatoire pour toute personne construisant (L113-18 du CCH <sup>o</sup>) sur un ensemble d'habitations avec parking individuel couvert ou sécurisé, ou un « bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public » notamment, ou procédant à des travaux sur un parking annexe à ces bâtiments (L113-19 du CCH <sup>o</sup>), avec possibilité de le faire dans une autre partie du bâtiment ou sur la même unité foncière, les infrastructures extérieures destinées aux usagers du service public devant être situées à moins de 50 mètres d'une des entrées principales (arrêté du 30 juin 2022)<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Le Décret n°2022-930 du 25 juin 2022 <sup>o</sup> est venu préciser ces articles législatifs en modifiant les articles R113-11 à R113-18 du CCH <sup>o</sup>, à partir du 26/12/2022.

<sup>15</sup> L'arrêté du 30 juin 2022 <sup>o</sup> relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, pris en application de l'article R113-18 du CCH <sup>o</sup> et entrant en vigueur au 30 décembre 2022, précise que les infrastructures doivent disposer d'un minimum de deux emplacements d'au moins 1,5m<sup>2</sup> de stationnement (hors espace de dégagement).

**L'article R113-13 du CCH <sup>o</sup>** précise que l'obligation de l'article L113-19 du CCH s'applique lorsque le parc de stationnement annexe comprend au moins 10 places et lorsque le rapport entre le coût prévisionnel des travaux et la valeur du bâtiment est supérieur ou égal à 2% (Arrêté du 30 juin 2022)<sup>16</sup>.

**L'article R113-17 du CCH <sup>o</sup>** précise toutefois que cette obligation ne s'applique pas si le propriétaire a déjà satisfait à l'obligation de l'article L113-20 du CCH (À compter du 26 décembre 2022).

**L'article L113-20 du CCH <sup>o</sup>** impose l'installation d'infrastructures « dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux travailleurs ».

**L'article R113-14 du CCH <sup>o</sup>** rend applicable cette obligation à partir de 10 places destinées aux travailleurs (À compter du 26 décembre 2022).

**L'article R113-16 du CCH <sup>o</sup>** prévoit la sécurisation des infrastructures par une porte dotée d'un système de fermeture sécurisée (agents, occupants d'habitations), et qu'elles soient couvertes, éclairées et closes lorsqu'elles se situent à l'extérieur du bâtiment. Pour les usagers, les infrastructures sont couvertes, éclairées et sécurisées par une surveillance fonctionnelle (présentielle ou par vidéosurveillance) ou par une porte sécurisée (À compter du 26 décembre 2022).

<sup>16</sup> L'annexe de cet arrêté précise également le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé :

- Bâtiment neuf équipé de stationnements accueillant un service public : 15% de l'effectif total des agents + 15% de l'effectif total des usagers accueillis simultanément ; 10% effectif + 10% usagers s'il s'agit d'un bâtiment disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux.
- Bâtiment d'habitation d'au moins 2 logements équipé de stationnements : 1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales, 2 à partir de 3 pièces principales ; 1 emplacement par logement s'il s'agit d'un bâtiment de ce type disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux.

## 3.2

## LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES



**L'article L113-12 du CCH** <sup>17</sup> prévoit que, dans les parcs de stationnement comportant plus de 10 emplacements, dans des bâtiments non résidentiels neufs, faisant l'objet de rénovation importante incluant le parc ou son installation électrique (au moins 25% de la valeur du bâtiment hors coût du terrain) ou les jouxtant (même unité foncière que le bâtiment et relation fonctionnelle avec lui) :

- Au moins 20% des emplacements sont pré-équipés<sup>17</sup> ;
- 2% de ces emplacements (au moins 1) sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Au moins 1 emplacement PMR est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ;
- Au moins 2 (dont 1 PMR) sont équipés dans les parcs comportant plus de 200 places.

**L'article L113-13 du CCH** <sup>18</sup> prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les bâtiments non résidentiels comportant un parc de stationnement de plus de 20 emplacements disposent :

- D'un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeable situé sur un emplacement PMR ;
- Et d'un point de charge par tranche de 20 emplacements supplémentaires (5%), sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> **L'article L113-11 du CCH** <sup>17</sup> précise la définition de « pré-équipement » : « mise en place des conduits pour le passage des câbles électriques et des dispositifs d'alimentation et de sécurité pour les points de recharge électrique et hybride rechargeable ». **L'article R113-6 du CCH** <sup>17</sup> et **l'arrêté du 23 décembre 2020** <sup>17</sup> (la codification a été modifiée depuis) complètent les attendus techniques (conduits, énergie et circuits électriques, valeurs de PIRVE...).

<sup>18</sup> « Le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général de basse tension, y compris sur ce tableau, n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau ».

**L'article L113-14 du CCH** <sup>19</sup> précise que les obligations précédentes ne sont pas applicables lorsque, « dans les cas de rénovation importante, le coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7% du coût total de cette rénovation ».

## 3.3

## LA CONSTRUCTION DES PARCS DE STATIONNEMENT



**L'article L111-19-1 du Code de l'urbanisme (CU)** <sup>19</sup> applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 (Loi Climat et résilience) prévoit que les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500m<sup>2</sup> associés aux bâtiments ou parties de bâtiment concernés par **l'article L171-4 du CCH** <sup>19</sup> et les nouveaux parcs extérieurs ouverts au public intègrent, sauf incompatibilités techniques, sécuritaires, architecturales, patrimoniales, ou conditions économiques inacceptables :

- « Des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation » sur plus de 50% de leur surface ;
- « Des dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs » sur plus de 50% de leur surface ;
- S'ils comportent des ombrières, celles-ci intègrent une production d'énergies renouvelables sur 100% de leur surface.

<sup>19</sup> L'articulation avec **l'article L171-4 du CCH** <sup>19</sup>, remplaçant au 1<sup>er</sup> juillet 2023 l'article L111-18-1 du CU, n'est pas évidente dans la mesure où le pourcentage évoqué pour ces mêmes obligations est 30%. La FHF a contacté les ministères chargés de la Santé et de la Transition écologique à ce sujet.

## 4 LES ZONES À FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ

**L'article L2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**  prévoit l'instauration de **zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)**<sup>20</sup> couvrant la majeure partie de la population dans les agglomérations au sein desquelles les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées, c'est-à-dire une **interdiction d'accès, éventuellement sur des plages horaires déterminées, pour certaines catégories de véhicules polluants : la vignette Crit'Air est obligatoire pour circuler dans ces zones** (Loi TECV puis loi LOM).

Le même article prévoit l'obligation d'instaurer une ZFE-m dans toutes les agglomérations de plus de 150000 habitants avant le 31 décembre 2024 (Loi Climat et résilience), soit une quarantaine d'agglomérations concernées en tout<sup>21</sup>.

Chaque agglomération peut adopter son calendrier de restrictions mais l'article L2213-4-1 CGCT impose **l'interdiction de la circulation uniquement pour les automobiles et pour les zones toujours en dépassement des valeurs limites de la qualité de l'air :**

- D'ici le **1<sup>er</sup> janvier 2023**, des véhicules **diesel** dont la première immatriculation est antérieure au 31 décembre **2000** et les véhicules **essence** antérieurs au 31 décembre **1996** (vignette Crit'Air 5 interdite<sup>22</sup>) ;
- D'ici le **1<sup>er</sup> janvier 2024**, des véhicules **diesel** antérieurs au 31 décembre **2005** (vignettes Crit'Air 4 et 5 interdites) ;
- D'ici le **1<sup>er</sup> janvier 2025**, les véhicules **diesel** antérieurs au 31 décembre **2010** et les véhicules essence antérieurs au 31 décembre **2005** (vignettes Crit'Air 3, 4 et 5 interdites).

**Les ZFE-m actuelles**<sup>23</sup> sont :

- la Métropole de Lyon ;
- Grenoble-Alpes-Métropole ;
- Paris ;
- Métropole du Grand Paris ;
- Métropole Nice-Côte d'Azur ;
- Toulouse Métropole ;
- Montpellier-Méditerranée Métropole ;
- Eurométropole de Strasbourg ;
- Métropole Rouen-Normandie ;
- Grand Reims Communauté Urbaine ;
- Saint-Etienne Métropole ;
- Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

**Les véhicules d'intérêt général ne sont pas concernés** par les ZFE-m : **unités mobiles hospitalières, SDIS, SMUR, ambulances** de transport sanitaire, premiers secours de la sécurité civile, associations médicales concourant à la permanence des soins, médecins sur la garde départementale, transport de produits sanguins et d'organes. Des dérogations peuvent être accordées sur demande motivée<sup>24</sup>.

Les établissements situés dans les ZFE-m devront toutefois être **vigilants sur l'interdiction de la circulation de leurs véhicules et des véhicules de leurs agents d'ici 2025**. Le risque d'être verbalisé, y compris par des dispositifs automatisés, est réel : contravention de 4<sup>ème</sup> classe ou 3<sup>ème</sup> classe (article R411-19-1 du Code de la route).

<sup>20</sup> Anciennement Zones à circulation restreinte (ZCR).

<sup>21</sup> **Arrêté du 22 décembre 2021**  établissant les listes d'agglomérations de plus de 100000, 150000 et 250000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du CE et à l'article L. 2213-4-1 du CGCT (liste mise à jour au moins tous les cinq ans).

<sup>22</sup> **Classification**  des véhicules.

<sup>23</sup> Les **villes concernées**  au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

<sup>24</sup> **Article R2213-1-0-1 CGCT**  et **6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R311-1 du Code de la route** .



## BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

### — ANAP —

- **Verdir sa flotte automobile : Stratégie et coûts**, ANAP (parution le 19 septembre 2022).

### — Plans de mobilité —

- Quelques documents de méthodologie et canevas utiles pour l'élaboration d'un Plan de mobilité employeur et quelques conseils (pages 12 à 14 : télétravail, visio., tiers lieux...).
- Page du ministère de la Transition écologique sur la pollution de l'air, les Zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) et les Plans de protection de l'atmosphère (PPA) : chapitre « Agir au niveau local ».

### — Vélos —

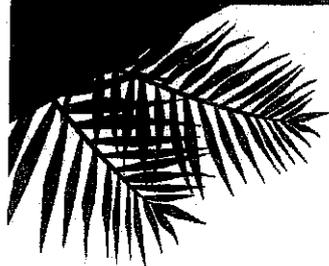
- Financement : le programme Objectif Employeur Pro-Vélo est ouvert jusqu'à fin 2023 et accompagne les employeurs publics et privés.

### — Parcs automobiles et infrastructures —

- Méthodologie du plan de mobilité et doctrine pour la gestion des parcs automobiles.
- Schémas directeurs pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques.
- Page du ministère de la Transition écologique sur les véhicules électriques.
- Outil d'aide à la décision pour renouveler son véhicule de transport de marchandises : Verdir ma flotte.

### — Actions de sensibilisation —

- Simulateur de quantité de CO<sub>2</sub>e émise pouvant être intégré à un site internet.
- Application individuelle GECO AIR permettant de quantifier pour chacun de ses déplacements les émissions de CO<sub>2</sub> et de particules, et de recevoir des conseils personnalisés.



JUIN 2022

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE : OBLIGATIONS DES HÔPITAUX ET ESMS PUBLICS CONCERNANT LA RESTAURATION

Cette note a pour objet de présenter de façon synthétique les principales obligations pesant sur les établissements sanitaires et médicosociaux publics en matière de transition écologique. Il ne s'agit ni d'une présentation détaillée du cadre réglementaire (la référence aux articles permet de consulter à la source les dispositions applicables) ni d'une réflexion sur ces obligations.

S'il ne peut prétendre à l'exhaustivité, le recensement se veut le plus complet possible et toute obligation que vous estimez importante et absente du texte peut être signalée à l'auteur.



### PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION

- **Suppression des bouteilles d'eau distribuées gratuitement** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sous peine de contravention de niveau 3.
- **Obligation du don des repas non consommés** par la signature d'une convention avec une association d'aide alimentaire au-delà de 3000 repas par jour.
- **Obligation de 50% de produits de qualité dont 20% bio** au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- **Obligation du tri des biodéchets** au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les producteurs et détenteurs de plus de 5 tonnes puis pour tous au 31 décembre 2023 (réflexion à avoir en interne sur les filières de compostage voire de méthanisation ou encore les filières animales en lien avec les DDCSPP).
- **Suppression des contenants en plastique (barquettes)** pour les services accueillant des enfants au 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui mérite sans doute d'engager une réflexion à l'échelle de l'établissement sur les barquettes à usage unique (retour à la vaisselle, choix de matériaux cohérents : recyclables, biosourcés et compatibles avec le maintien des dates limites de consommation).



## 1 GASPILLAGE ALIMENTAIRE

L'article L541-15-4 du Code de l'environnement (CE) <sup>1</sup> prévoit que les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant : **prévention** du gaspillage, utilisation des invendus propres à la consommation humaine par le **don ou la transformation**, valorisation destinée à l'alimentation animale, utilisation à des fins de **compost** pour l'agriculture ou la **valorisation énergétique** (méthanisation). (Loi Garot 11/02/2016 modif. 2020)

### 1.1

#### DIAGNOSTIC ET DÉMARCHE DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE



L'article L541-15-3 CE <sup>1</sup> prévoit la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, à l'issue d'un diagnostic préalable comprenant : l'estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées, leur coût, ainsi que l'estimation des approvisionnements en produits bio ou de qualité que les économies liées à la réduction de ce gaspillage leur auraient permis de financer<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'article L541-15-6-1-1 CE <sup>1</sup> institue « un label national « anti-gaspillage alimentaire » pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire. » : les conditions d'octroi du label sont fixées par le décret n°2020-1651 du 22 décembre 2020 <sup>1</sup>.

### 1.2

#### DON



L'article L541-15-5 CE <sup>1</sup> prévoit l'**impossibilité de rendre impropres à la consommation** les invendus alimentaires encore consommables.

L'article L541-15-6 (3° du II) CE <sup>1</sup> prévoit l'obligation pour « les opérateurs de la restauration collective dont le nombre de repas préparés est supérieur à 3000 repas par jour » de **conclure une convention de don de denrées alimentaires avec une ou plusieurs associations habilitées** (Loi AGECE 10/02/2020).

L'article D541-310 CE <sup>1</sup> (ex-D541-306) prévoit les **conditions et délais de prise en charge** des denrées soumises à une date limite de consommation (DLC).

L'article D541-311 CE <sup>1</sup> (ex-D541-207) donne des éléments sur **le contenu de la convention** (décret du 28/12/2020).

L'arrêté du 7 janvier 2021 <sup>1</sup> fixe les **catégories alimentaires exclues du don** compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer (**origine animale**) **sauf** si ces denrées sont **prévues dans le plan de maîtrise sanitaire** comme pouvant être livrées en l'état à un acteur de l'aide alimentaire, sont **conditionnées ou emballées**, et portent une **étiquette mentionnant leur date limite de consommation, le numéro de lot et les éventuels allergènes à déclaration obligatoire**<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> L'arrêté du 21 décembre 2009 <sup>1</sup> modifié donne dans son article 2 un glossaire de la restauration (denrée alimentaire périssable, très périssable, remise directe, restauration collective, excédent...).

## 1.3

**VALORISATION DES BIODÉCHETS**


L'article **L541-21-1 CE** <sup>3</sup> prévoit et détaille l'obligation d'une collecte séparée des biodéchets<sup>3</sup> pour en permettre la valorisation à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2023** aux personnes **produisant ou détenant plus de 5 tonnes de biodéchets par an**, puis à tous, à partir du 31 décembre 2023 (« y compris (...) aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets »). **Le brûlage des biodéchets est interdit** hors dérogation préfectorale (Loi Grenelle II 12/07/2010 et loi AGECC).

**Les articles R543-225** <sup>4</sup> et **R543-226 CE** <sup>4</sup> définissent les **biodéchets** et les **huiles alimentaires**, leurs **producteurs** et **détenteurs**, et l'**obligation de tri à la source** (avec **déconditionnement** lorsqu'ils sont conditionnés dans des emballages non compostables, non méthanisables ou non biodégradables)<sup>4</sup>. **L'article R543-226 CE** <sup>4</sup> prévoit, en cohérence avec le L541-21-1 qu'à compter du **31 décembre 2023**, **l'ensemble des producteurs et détenteurs de biodéchets en assure le tri en vue de leur recyclage** ; concernant les **huiles alimentaires**, le critère d'une quantité « importante » est maintenu<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> L'article **R541-8 CE** <sup>3</sup> donnait, avant décembre 2020, une définition du biodéchet.

<sup>4</sup> **Un arrêté du 15 mars 2022** <sup>4</sup> liste les emballages et déchets compostables, méthanisables et biodégradables pouvant faire l'objet d'une collecte conjointe avec des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source : sacs de collecte en papier, en carton voire en plastique et capsules/dosettes de café (selon exigences définies en annexe de l'arrêté), filtres à café en papier et leur contenu, sachets de thé et tisane en papier et leur contenu, essuie-tout, serviettes, mouchoirs en papier. Est précisée une tolérance jusqu'au 31 décembre 2024 pour les sacs de collecte en plastique répondant à la norme EN13432 ou équivalente pour les marchés antérieurs. Les autres sacs devront être déconditionnés avant valorisation.

<sup>5</sup> **L'arrêté du 12 juillet 2011** <sup>5</sup> fixant les seuils définis à l'article R543-225 CE (permettant de qualifier les producteurs et détenteurs d'une quantité importante de biodéchets et d'huiles alimentaires) prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 le mode de calcul (article 3) l'évolution des seuils applicables pour les biodéchets (article 1) et les huiles alimentaires (article 2) : respectivement 10 tonnes et 60 litres par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## 1.4

**L'EXPÉRIMENTATION DE SOLUTION DE RÉSERVATION DE REPAS**


L'article **256** <sup>6</sup> de la Loi Climat et résilience prévoit une **expérimentation de 3 ans de « solution de réservation de repas afin d'adapter l'approvisionnement au nombre de repas effectivement nécessaires »** qui sera évaluée sur l'évolution du gaspillage, l'évolution des taux de fréquentation et la satisfaction des usagers.

**Le décret du 4 avril 2022** <sup>6</sup> relatif à cette expérimentation précise le contenu du dossier à adresser **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023** pour participer à l'expérimentation.



## 2 INTERDICTION DE CERTAINS PRODUITS

### 2.1

#### LES PRODUITS



L'article **L541-15-10 CE** prévoit l'arrêt d'un nombre important de produits en plastique à usage unique à diverses échéances :

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2021** : pailles, confettis, piques à steak, couvercles à verre jetables, couverts, assiettes, gobelets<sup>6</sup>... ainsi que les **bouteilles d'eau distribuées gratuitement** (10<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du III ; hors « établissements non desservis par un réseau d'eau potable » ou si « impératif de santé publique »<sup>7</sup>).

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2022** : les établissements sont tenus d'être équipés d'**au moins une fontaine d'eau potable** accessible au public (si installation dans des conditions raisonnables).

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2023** : hors demande du client : **fin de l'impression et distribution des tickets de caisse, de carte bancaire** par le personnel ou les automates.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2025** : interdiction de l'utilisation de **contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique**, dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, les centres périnataux de proximité...

L'article **D541-330 CE** précise cette liste en définissant les produits.

### 2.2

#### LES SANCTIONS



Contravention de **3<sup>ème</sup> classe** prévue si distribution gratuite de bouteilles : **R541-350 CE** qui sera codifié au futur article **R541-336 CE** au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Contravention de **5<sup>ème</sup> classe** si fontaines non mises à dispo : **R541-351 (3<sup>o</sup>) CE** qui sera codifié au futur **article R541-343 (1<sup>o</sup> du II) CE** au **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

<sup>6</sup> S'il est décidé d'acheter des substituts jetables à ces produits, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation réglementaire, il conviendra de s'assurer de leur recyclabilité, de l'origine de la matière (origine du bois, par exemple) et de la mise en œuvre des filières de tri appropriées afin d'éviter des surcoûts inutiles et une démarche contre-productive.

<sup>7</sup> Aucune définition claire de l'impératif de santé publique : une prescription médicale dans le cadre d'un traitement doit pouvoir être prise en compte (interprétation du texte).

### 3 ALIMENTATION DURABLE

#### 3.1

#### LA QUALITÉ NUTRITIONNELLE



La qualité nutritionnelle des repas en établissement de santé, sociaux et médicosociaux est encadrée par **les articles D230-27** et **D230-29** du **Code rural et de la pêche maritime (CRPM)**.

**L'article L230-5-4 du CRPM** prévoit que « les gestionnaires des restaurants collectifs (...) servant plus de 200 couverts par jour en moyenne sur l'année sont tenus de présenter à leurs structures dirigeantes un plan pluriannuel de diversification de protéines incluant des alternatives à base de protéines végétales dans les repas qu'ils proposent. » : équilibre entre céréales, légumineuses, produits laitiers, œufs...

#### 3.2

#### LES PRODUITS DITS DE QUALITÉ, DURABLES OU BIO\*



**L'article L230-5-1 du CRPM** prévoit, au **1<sup>er</sup> janvier 2022**, l'obligation de servir des repas comprenant une part au moins égale en valeur à **50% de produits répondant à l'une des conditions suivantes** :

- Produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;

\* Certains de ces produits sont également dits « SIQO » (signes d'identification de la qualité et de l'origine) lorsqu'il s'agit des labels : « AOP », « AOC », « IGP », « STG » (qualité liée à l'origine ou la tradition), « Label rouge » (qualité supérieure), mention « Agriculture biologique » (qualité environnementale et respect du bien-être animal).

- Produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique (**depuis la Loi Climat et résilience**) ;
- Produits issus de l'agriculture biologique (**à hauteur de 20% au moins**) ;
- Produits bénéficiant d'autres signes ou mentions prévus à l'article L. 640-2 (**liste précisée par le R230-30-3 CRPM**) :
  - Label rouge ;
  - Appellation d'origine (AOP) ;
  - Indication géographique (IGP) ;
  - Spécialité traditionnelle garantie (STG) ;
  - Mention « fermier » ou « produit à la ferme » ou « produit de la ferme », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.
- Produits issus du commerce équitable défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (**depuis la Loi Climat et résilience**) ;
- Produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable ;
- Produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » ;
- Produits, jusqu'au 31 décembre 2026, issus d'une exploitation ayant fait l'objet de la certification « haute valeur environnementale » ;
- Produits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, issus des exploitations ayant fait l'objet du plus haut niveau de certification « haute valeur environnementale » ;
- Produits satisfaisant, au sens de l'article 43 de la directive 2014/24/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/ CE, de manière équivalente, aux exigences définies par ces signes, mentions, écolabel ou certification.

Ce même article modifié en août 2021 prévoit également qu'au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2024**, les **viandes bovines, ovines et de volailles et les produits de la pêche bénéficient à 100% de labels (...)**, pour les restaurants collectifs gérés par l'État et ses établissements publics<sup>9</sup> (Loi EGAlim 30/10/2018 modifiée par Loi Climat et résilience 25/08/2021).

**L'article R230-30-1 CRPM**<sup>8</sup> détaille le calcul des proportions de 50% et 20% : il s'agit de la **valeur hors taxe des achats de produits remplissant les conditions exigées rapportée à la valeur totale hors taxe des achats de produits** destinés à entrer dans la composition des repas servis.

**L'article R230-30-3 CRPM**<sup>8</sup> liste les **labels et mentions** concernés.

**L'article R230-30-4 CRPM**<sup>8</sup> prévoit la **communication annuelle du bilan** de la mise en œuvre des obligations au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (Décret 23/04/2019).

### 3.3

## LES MENUS VÉGÉTARIENS



**L'article L230-5-6 CRPM**<sup>8</sup> prévoit qu'au **1<sup>er</sup> janvier 2023**, les services de restauration collective de l'État et de ses établissements publics (dont les hôpitaux font partie) sont tenus de **proposer quotidiennement le choix d'un menu végétarien dès lors qu'ils proposent habituellement un choix multiple de menus**<sup>10</sup> (Article 256 Loi Climat et résilience).

<sup>9</sup> La FHF a contacté la DGOS sur ce point afin de connaître sa position quant à son applicabilité aux établissements publics de santé.

<sup>10</sup> La FHF a contacté la DGOS sur ce point afin de connaître sa position quant à son applicabilité aux établissements publics de santé.

### 3.4

## L'INFORMATION DES USAGERS

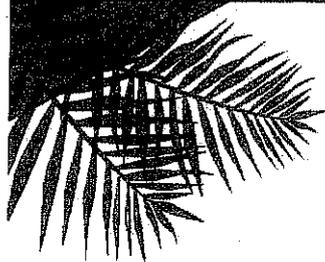


**L'article L230-5-3 CRPM**<sup>8</sup> prévoit l'**information des usagers** (lisible par tous) annuellement sur la part de produits SIQO.

**Le décret du 17 décembre 2002**<sup>8</sup> modifié par le décret du 26/01/2022 prévoit désormais que **l'origine ou la provenance des viandes soit portée à la connaissance du consommateur par affichage ou sur les cartes et menus, de façon lisible et visible** :

- « Origine : \*nom du pays\* » si la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal ont eu lieu dans le même pays ;
- « Né et élevé : \*nom du ou des pays\* » et « Abattu \*nom du pays\* » pour la viande bovine, lorsqu'il s'agit de différents pays.
- « Élevé : \*pays\* » et « Abattu \*pays\* » pour la viande porcine, ovine et volaille, dans les autres cas.

Une **contravention de 5<sup>ème</sup> classe** punit le fait de ne pas porter à la connaissance l'origine ou la provenance.



### BIBLIOGRAPHIE ET OUTILS

Nous recommandons aux lecteurs d'être vigilants sur les dates de parution des documents consultables, certains pouvant ne pas être à jour des dernières évolutions législatives et réglementaires.

- Avis n°87 du Conseil national de l'alimentation, mars 2021 : substitution des contenants composés de plastique en restauration collective.
- Accompagnement pour la mise en œuvre des mesures EGAlim : plaquette de présentation guides destinés aux acheteurs, guide de mise en œuvre du menu végétarien et livret de recettes, modèle de convention de dons aux associations...
- Plateforme Ma Cantine : comprendre les mesures de la loi, accompagnement des utilisateurs, communication, collecte des données...
- Cadre pour le plan pluriannuel de diversification des sources de protéines et exemples d'actions.
- Guide ADEME : réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective.

# 10 actions gagnantes pour réduire durablement votre consommation d'énergie

## A

*Vérifiez  
les contrats*  
En interne

1

**Vérifiez vos contrats  
d'électricité  
et de gaz**

Payez conformément à votre besoin : l'écart entre puissance souscrite (votre abonnement) et puissance appelée (votre consommation) doit être le plus faible possible.

**faible** (analyse de courbe de charge)  
0€

2

**Réseau de chaleur :  
vérifiez votre  
règlement de service**

Examinez les conditions d'arrivée du régime primaire par rapport au secondaire (débit, température). Le règlement de service est-il correctement mis en application ?

**faible**  
0€

## B

*Préparez et réalisez  
les équipements*  
En interne ou en externe



3

**Garantissez le  
fonctionnement  
optimal de vos  
équipements**

Entretien et maintenance préventive : les équipements sont-ils nettoyés et propres (VMC désenrouge...)?

Des équipements efficaces. Du temps gagné par un entretien régulier. Évitez le surdimensionnement et l'usage prolongé des équipements.

**faible** (selon les avis de votre prestataire)  
0€  
Inclus dans le contrat de maintenance

4

**Réglez et paramétrez  
vos équipements**

a. Réglez le réseau de chaleur et les radiateurs : coupler les deux actions accroît l'efficacité  
- Le réseau est-il bien équilibré ?  
- Les paramétrages initiaux sont-ils corrects ?  
b. Réglez selon le confort d'usage, l'occupation ou l'inoccupation... Identifiez les possibles « réduits ou rationalisations » pour les usages spécifiques (cuisine, bainéothérapie, blanchisserie...)

**important** (CTEES...)  
0€  
Sauf si étude nécessaire sur réseau de chaleur

7 à 13 % d'économies en adaptant les paramètres de réglage

## C

*Faites des petits travaux*  
En interne ou en externe

5

**Éclairage :  
misez sur le  
relampage  
LED**

Réglez les durées d'éclairage et l'intensité lumineuse

**faible** (électricien avec habilitation) mais progressif (en fonction du nombre de zones à équiper)

80 à 100 %

6

**Ajoutez des  
détecteurs  
de présence**

**faible** (électricien avec habilitation)

30 % d'économies potentielles

Adaptez le réglage aux usages

7

**Calorifugez  
les réseaux**

Isolés les échangeurs à plaques et (les points singuliers) il a fait chaud cet été : rebouchez les trous des extracteurs de climatisation!

30 € de pertes annuelles par mètre de rose de non-isolation

**faible**

8

**Installez  
des robinets  
thermostatiques**

**faible à important** en fonction du nombre d'équipements concernés

20 % d'économies sur la facture annuelle de chauffage

## D

*Sensibilisez  
et impliquez  
vos collaborateurs*  
En interne

9

**Donnez du sens  
à vos actions**

Sensibilisez vos collaborateurs au changement climatique. Expliquez les réglages réalisés en amont afin d'embarquer les équipes. Incitez-les à donner l'alerte en cas de dysfonctionnement (fuite, par exemple), à être force de proposition et à agir.

**en continu**  
0€

10

**Partagez vos idées  
pour économiser avec  
les collaborateurs**

Économisez l'eau chaude pour économiser de l'énergie!

**faible**  
0€

5 % d'économies supplémentaires les jours où les collaborateurs n'ont pas travaillé



©1989-2023 APM International -

[https://www.apmnews.com/story.php?objet=396145&idmail=.O.oQ4xQ035ib7LDKvHBQowABBjoR6kfoXv2THsEZvshK35vSCMH07Ao8tKkqPVZi27LZAeoufY\\_v5rjHBCiZmRjLDnZhvkyKMSZYNBtLaK0e-InbKv1Fhd4m8kzzsnA9i99sbu\\_YFvqQ7QyZgVqW5X9Bdc6HjOOoLa7Z4hABfzQaUm-SO\\_gRBgjpVW0IL5ICg\\_4lgY\\_dWpjATCF7I9DhBFQ\\_0QRjw\\_UdTsoP0ULpI8Lcs9biniVXZqGj9c9U](https://www.apmnews.com/story.php?objet=396145&idmail=.O.oQ4xQ035ib7LDKvHBQowABBjoR6kfoXv2THsEZvshK35vSCMH07Ao8tKkqPVZi27LZAeoufY_v5rjHBCiZmRjLDnZhvkyKMSZYNBtLaK0e-InbKv1Fhd4m8kzzsnA9i99sbu_YFvqQ7QyZgVqW5X9Bdc6HjOOoLa7Z4hABfzQaUm-SO_gRBgjpVW0IL5ICg_4lgY_dWpjATCF7I9DhBFQ_0QRjw_UdTsoP0ULpI8Lcs9biniVXZqGj9c9U)

DÉPÊCHE - Jeudi 11 mai 2023 - 17:46

## Le Conseil d'Etat demande au gouvernement de nouvelles mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre

**Mots-clés :** #santé publique #pneumo #juridique #santé environnementale #justice #gouvernement

PARIS, 11 mai 2023 (APMnews) - Le Conseil d'Etat, qui estime que les actions menées par le gouvernement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en France ne garantissent toujours pas "de façon suffisamment crédible" que les objectifs attendus pour 2030 seront bien atteints, enjoint à la première ministre de prendre d'ici au 30 juin 2024 "toutes mesures supplémentaires utiles pour assurer la cohérence du rythme de diminution" de ces émissions, dans une décision diffusée mercredi.

Il demande ainsi au gouvernement de "produire, à échéance du 31 décembre 2023, puis au plus tard le 30 juin 2024, tous les éléments justifiant de l'adoption de ces mesures et permettant l'évaluation de leurs incidences sur ces objectifs de réduction des émissions de [GES]".

Mais il n'assortit cette injonction d'aucune astreinte, alors même que les requérants -la commune de Grande-Synthe (Nord), la Ville de Paris et plusieurs associations- avaient réclamé une astreinte de 50 voire 75 millions d'euros par semestre de retard.

Dans un communiqué diffusé mercredi, le Conseil d'Etat rappelle avoir "ordonné au gouvernement en juillet 2021 de prendre [avant le 31 mars 2022] toutes les mesures permettant d'infléchir la courbe des émissions de [GES] produites en France pour garantir sa compatibilité avec les objectifs fixés par le législateur français en cohérence avec l'accord de Paris" (cf [dépêche du 01/07/2021 à 15:59](#)).

Cet objectif est d'atteindre d'ici à 2030 une baisse de 40% des émissions de GES par rapport aux niveaux de 1990.

Pour vérifier "si les actions menées traduisent une correcte exécution de sa décision", le Conseil d'Etat a notamment "organisé une audience orale d'instruction, au cours de laquelle il a pu entendre le gouvernement et les parties requérantes, et interroger le Haut conseil pour le climat [HCC]", suivie d'une audience de jugement le 12 avril.

Il apparaît notamment que les objectifs de baisse de 1,9% par an des émissions de GES pour la période 2019-2023 "pourraient être respectés", même si les évolutions sont contrastées d'une année sur l'autre (-1,9% en 2019, -9,6% en 2020, +6,4% en 2021 et -2,5% en 2022) et qu'il a pu y avoir un impact des crises du Covid-19 et de l'énergie, avec la guerre en Ukraine.

La haute juridiction administrative estime que "si des mesures supplémentaires ont bien été prises et traduisent la volonté du gouvernement d'exécuter la décision [de juillet 2021]", avec notamment "un budget alloué à leur financement et, plus largement, à la transition écologique et énergétique", il n'est toutefois "toujours pas garanti de façon suffisamment crédible que la trajectoire de réduction des émissions de [GES] puisse être effectivement respectée".

Car si l'exercice de simulation réalisé à la demande du gouvernement par le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa) "indique que les mesures prises depuis juillet 2017 pourraient permettre d'atteindre une baisse de plus de 38% des émissions des [GES] en 2030 par rapport à leurs niveaux de

1990", le HCC estime dans son rapport 2022 "qu'il existe un risque avéré que l'objectif de réduction pour 2030 ne soit pas tenu", relève le Conseil d'Etat.

Le HCC constate aussi qu'il manque en France un "véritable pilotage reposant sur des indicateurs pertinents et sur une évaluation systématique de l'incidence des politiques publiques sur le climat".

Le Conseil d'Etat estime de fait que les conclusions de l'évaluation du Citepa, qui "repose sur des hypothèses non vérifiées à ce jour", sont "en contradiction avec l'analyse faite par le HCC".

Il conclut que "sa précédente décision ne peut être regardée comme ayant été exécutée", et pointe par ailleurs que l'Union européenne a adopté de nouveaux objectifs pour 2030, qui sont de diminuer de 55% les émissions de GES par rapport aux niveaux de 1990.

(Conseil d'Etat, 10 mai 2023, décision n°467982)

# Gaspillage alimentaire

Agir pour réduire les pertes liées au gaspillage alimentaire constitue un axe stratégique majeur pour un établissement. Au-delà de la satisfaction des usagers, la restauration doit répondre aux besoins nutritionnels et doit être considérée comme un soin à part entière.



## Définition

« Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à un endroit de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée, dégradée, constitue le gaspillage alimentaire »

(Source : ADEME)

## Enjeux

### Économiques

- › Optimiser les dépenses de l'enveloppe alimentaire
- › Privilégier les circuits courts et de proximité

### Sociaux et éthiques

- › Favoriser la qualité plutôt que la quantité pour un meilleur partage des ressources alimentaires sur la planète

### Environnementaux

- › Limiter le gaspillage des ressources naturelles pour éviter la surproduction de denrées
- › Réduire les émissions de gaz à effets de serre tout au long du cycle de vie des produits alimentaires, du champ à l'assiette

## Obligations

### Loi Egalim

(loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales et une alimentation saine, durable et accessible à tous)

- › Augmenter la part de produits de qualité et biologique dans les achats alimentaires
- › Informer les usagers des restaurants collectifs de la composition des repas
- › Établir un diagnostic et mettre en place un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire
- › Pour les restaurants collectifs qui servent plus de 3000 repas par jour, proposer une convention de dons à une association habilitée

### Loi AGEC

(loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

- › Sortir du plastique jetable
- › Mieux informer les consommateurs
- › Lutter contre le gaspillage
- › Agir pour le réemploi solidaire
- › Mieux produire

### Loi sur les biodéchets

(loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

- › A compter de 2024, tous les restaurants collectifs seront tenus de mettre en place un tri à la source des biodéchets pour en permettre la valorisation organique sans limitation de seuil

## Actions

- › Évaluer la part des produits de qualité (biologiques, locaux, non transformés) et définir des objectifs pour atteindre 50 % sur la valeur totale HT des achats alimentaires sur une année civile
- › Identifier les indicateurs de la démarche (par exemple la part de produits frais, la part de produits locaux, le pourcentage de satisfaction, le grammage moyen de biodéchets par assiette...)
- › Auditer les pratiques et identifier les leviers d'amélioration (pesées du gaspillage, observation des repas de la distribution au dérochage)
- › Mettre en place une filière adaptée de valorisation des biodéchets (procéder de méthanisation, de déshydratation ou de compostage)
- › Évaluer la politique de l'offre alimentaire en fonction des besoins des patients/résidents afin de tendre vers une offre la plus personnalisée possible
- › Assurer la qualité organoleptique des aliments (suppression des barquettes plastiques, bonnes pratiques de remise à température...)
- › Sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques.

# Gaspiilage alimentaire

**Gaspiilage alimentaire au sein de mon établissement : par où commencer ?**

> **Réaliser un diagnostic du gaspiilage alimentaire de la production à la distribution (part d'approvisionnement durable, quantité de biodéchets...)**

> **Élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre un programme de lutte contre le gaspiilage**

> **Identifier un groupe de travail pluridisciplinaire pour appliquer et suivre le plan d'action**

## En chiffres

# 50

En pourcentage, c'est la part de produits durables qui devront être servis dans les établissements (Loi Egalim), dont...

# 20

pour cent de produits biologiques qui devront être servis dans les établissements (Loi Egalim)

# 160

C'est le grammage moyen de déchets alimentaires par repas servis



## Quels outils de diagnostic et de suivi ?

- > **Guide pour réduire le gaspiilage alimentaire en restauration collective** (ADEME: librairie)
- > **Outil pratique du diagnostic à l'action** comprenant un tableur de pesée (ADEME: optigede)
- > **Affichage de l'origine et de la qualité des produits** afin d'informer tous les membres (personnels et patients/résidents) de l'établissement

## LE SAVIEZ-VOUS ?

La viande plus que tout autre aliment coûte cher à la planète. Dans le monde l'élevage est responsable de 14,5% des émissions de gaz à effets de serre (GES). Toutefois, certaines viandes sont plus gourmandes en ressources que d'autres. 1 kg de viande bovine équivaut à une émission de 27 kg de GES tandis que produire 1 kg de viande d'agneau émet 39 kg de GES. Bien loin devant le porc (12,1 kg), ou le poulet (6,9 kg).



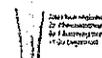
## Acteurs institutionnels principaux

> **HAS (Haute autorité de santé)** HAS  
Manuel de certification (V2021)

> **ADEME (agence de la transition écologique)**  
Élaboration d'outils et de méthodes de suivi du plan d'action



> **DREAL**  
Contrôle de la mise en place des filières biodéchets



## Regard sur une action

Pour lutter contre le gaspiilage du pain au self du personnel de l'hôpital d'Aix en Provence, il a été placé en fin de chaîne de distribution. Ainsi, chacun peut décider de prendre du pain en quantité adaptée au menu choisi !



## Pour aller plus loin...

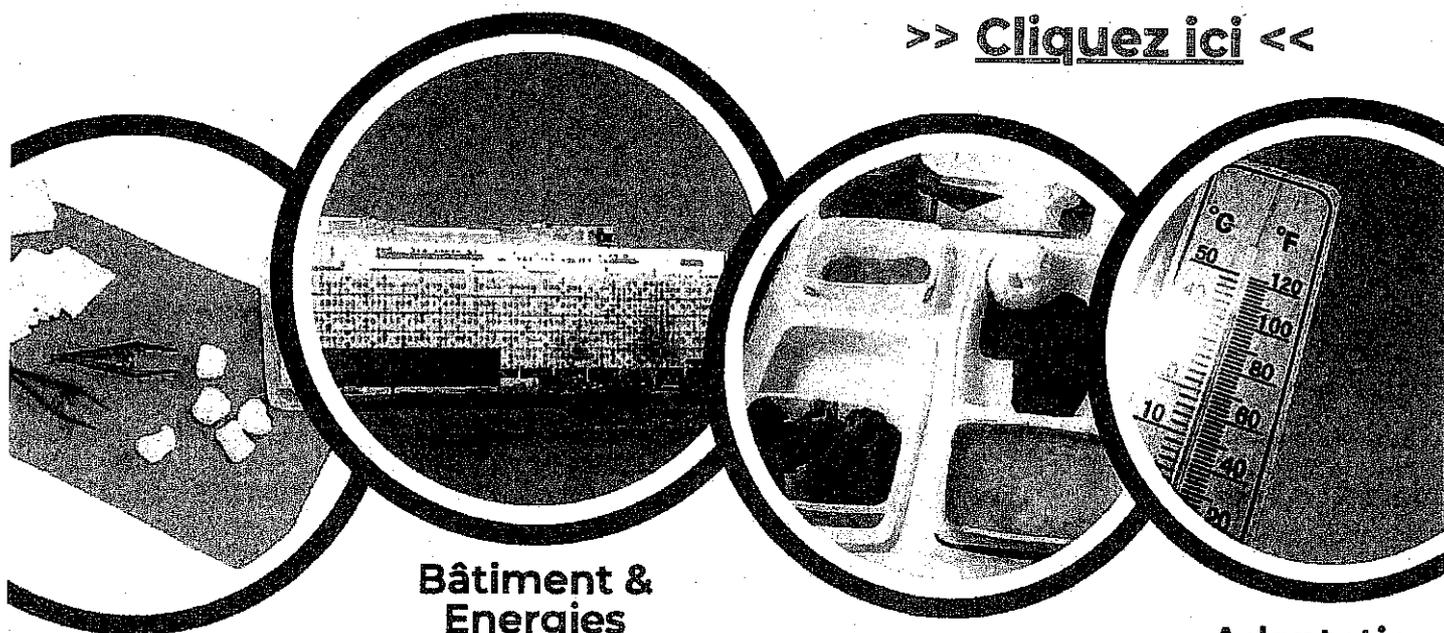
Mettre en place une démarche RSE en restauration, c'est aussi appliquer ses principes dans le fonctionnement de l'unité de production : favoriser la réparation, le réemploi et le recyclage, éviter toute consommation d'énergie superflue... tous les processus offrent un terrain de travail pour réduire notre impact et améliorer la qualité de vie au travail !

# ***Vous vous demandez comment les structures sanitaires et médico-sociales agissent face au changement climatique ?***

**Nous aussi.**

## **Participez à la 1ère enquête régionale**

**>> Cliquez ici <<**



**Médicaments  
& Dispositifs  
médicaux**

**Bâtiment &  
Energies**

**Alimentation**

**Adaptation**

### **Objectifs**

**Pour vous**

- Evaluer votre niveau de sensibilité et de maturité sur les enjeux liés au changement climatique
- Réaliser un autodiagnostic de vos actions mises en place pour atténuer vos émissions de GES et renforcer votre adaptation
- Bénéficier d'un retour personnalisé et des retours d'expériences

**Pour la MAPES**

- Appréhender la dynamique régionale afin d'accompagner au mieux les structures dans la transition écologique.

### **Calendrier**

**Du 2 mai au 11 juin 2023**

### **Durée de remplissage**

**Prévoir 60 minutes**

### **Consignes**

Le remplissage de l'enquête nécessite la coordination de plusieurs professionnels concernés par les thématiques abordées. Des documents sont mis à votre disposition sur le site de MAPES pour vous aider à préparer le remplissage. Pensez également à bien lire les consignes avant de débuter la saisie.

***Ensemble, agissons pour une santé durable et responsable***



POSITION

## COGITO – MAI 2023

### **Mesurer la transition écologique des établissements de santé : une question citoyenne.**

La Journée annuelle de l'eau le 22 mars a permis de rappeler que plus deux milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable. Cette crise de l'eau n'épargne pas les pays développés, exposés au risque de sécheresse ou aux conséquences sociales de la gestion de l'eau. Les missions de soins et de prévention qui incombent aux établissements de santé en font des témoins directs de ces évolutions importantes qui se cumulent avec d'autres enjeux environnementaux : pollution atmosphérique, risque épidémique (zoonose), qualité de l'alimentation humaine ou animale (antibiorésistance...).

Les atteintes à l'environnement impliquent des conséquences immédiates pour les hôpitaux, notamment sur les modalités de prise en charge (via les conditions d'hébergement et de restauration des patients), les différentes séquences de soins (via la prise en compte de l'environnement du patient dans la phase de diagnostic) et les conditions de travail des professionnels (sobriété énergétique, fortes chaleurs, plan de déplacement, production alimentaire...).

« Une forte mobilisation de l'ensemble des professionnels, des patients et des autorités locales et nationales. »

Le grand paradoxe des établissements de santé (et médico-sociaux) est qu'ils sont à la fois les premiers impactés par les bouleversements environnementaux et leurs conséquences sur la santé des populations et eux-mêmes une source avérée d'externalités négatives sur l'environnement (gaz à effet de serre, consommation d'eau et d'énergie, sources radioactives, déchets d'activités de soins à risques infectieux [Dasri]). Réduire ces

émissions ou activités suppose une forte mobilisation de l'ensemble des professionnels, des patients et des autorités locales et nationales. Cet alignement des priorités entre les échelons collectifs et individuels, nationaux et locaux n'est nullement intuitif. Le pilotage de la transition écologique des établissements de santé pourrait être facilité par la mise en œuvre d'une politique nationale claire et structurée (comme il en existe par exemple en Angleterre avec le Delivering a net zero NHS), à condition qu'elle soit incitative et ouverte, sans produire de nouveaux flots de normes ou de recommandations élaborées à distance des réalités locales. En parallèle, il sera toujours pleinement pertinent de poursuivre l'incitation aux initiatives portées par les acteurs locaux dont l'engagement permet d'inventer au quotidien de nouvelles approches/stratégies, bottom-up, indispensables pour faire évoluer les problématiques en local. Les initiatives locales ont en outre l'intérêt de favoriser l'initiative individuelle ou collective, de permettre l'apparition d'idées originales pouvant être ensuite diffusées et de privilégier les approches pragmatiques adaptées aux différents contextes et aux variables dans lesquels les hôpitaux agissent.

Ces variables environnementales qui viennent orienter et conditionner les activités hospitalières sont pour partie anciennes, mais en évolution rapide (et en regard d'attentes sociétales de plus en plus sensibles). Les professionnels de santé eux-mêmes affichent une motivation croissante pour la question de l'environnement. Il en découle une série de questions sur les moyens dont disposent les établissements pour répondre aux enjeux environnementaux et leurs conséquences sanitaires et sociales.

« Certains établissements s'y sont engagés depuis longtemps. »

La question des moyens mobilisés par les établissements en faveur de leur transition écologique demeure difficile à définir (hétérogénéité des normes, des acteurs, des incitations, des modalités de décompte) et le risque de déperdition des énergies et des moyens dans ce domaine est élevé. Afin d'accompagner cette transition, le Gouvernement a mobilisé sur la période 2021-2024 10 millions d'euros pour assurer chaque année le fonctionnement d'un réseau de 150 conseillers en transition écologique et d'une quinzaine de coordinateurs régionaux. Cette mise en mouvement est une première étape importante mais elle ne suffira pas à créer des liens durables entre les partenaires (services extérieurs de l'État, collectivités territoriales, acteurs libéraux, associations, hôpitaux), à modifier certains dispositifs juridiques favorables au recyclage ou à rattraper le retard en matière d'investissement durable (compatible avec des cibles de consommation d'énergie at-

teignables). Une mobilisation effective des effecteurs de santé est indispensable. Certains établissements s'y sont engagés depuis longtemps, de manière spontanée, dans une approche qui se coordonne progressivement à l'initiative de quelques-uns, alors que toute l'activité sanitaire est concernée et mérite une vision systémique.

C'est dans cet esprit que les CHU ont pris l'initiative d'engager une démarche nationale, proposée initialement par la CNDG et le club des DGA de CHU, et reprise désormais par les trois Conférences nationales sous la forme d'une task force Transition écologique. Ainsi, les 32 CHRU tendent à construire un pacte d'engagement permettant d'avancer de manière homogène, avec en perspective la possibilité de partager les objectifs, les indicateurs et les réalisations, à l'échelle au moins des GHT dont ils sont les établissements supports.

La course contre la montre pour rendre les organisations hospitalières durables plaide pour :

- **créer une culture commune** qui intègre l'immédiateté des évolutions environnementales et surtout qui engage les communautés hospitalières sur des actions innovantes, transformantes et permettant l'atteinte du juste besoin ;
- **atteindre une unité de mobilisation méthodologique hospitalière**, organisée dans les CHU entre le soin, la recherche et l'enseignement. Les conseillers en transition écologique sont un des leviers de cette transformation. L'accès des établissements publics de santé aux crédits du plan de relance, dans sa valence énergétique, en est un autre ;
- **diffuser dans les territoires** (notamment au sein des GHT) les modes opératoires les plus lisibles, efficaces et signifiants pour les équipes constitue une étape importante pour investir dans des choix.

La transition écologique constitue un chantier particulièrement stratégique au sein des établissements et de leurs territoires de responsabilité car :

- elle doit permettre de fédérer les équipes, souvent en demande pour ce type de projet. Cette thématique dépasse les enjeux catégoriels et constitue un espace de réflexion très transversal ;
- elle constitue un levier d'attractivité très clair sur un marché de l'emploi en tension ;
- elle implique une instruction commune et pluri-professionnelle des expertises hospitalières (techniques, médicales, juridiques...), assurant

dès lors un niveau théorique de robustesse et d'efficacité des propositions mises en œuvre ;

- **elle témoigne de l'engagement des établissements** dans la protection des personnels de santé, eux-mêmes directement concernés par l'éco-conception des soins.

Vis-à-vis des patients et des territoires, la dynamique de la transformation écologique doit tendre à :

- **une transformation effective de nos établissements** en limitant les atteintes à l'environnement et favorisant la capacité de détection des atteintes à la santé d'origine environnementale ;
- **une transformation signifiante pour les élus et les patients**, et donc adossée à un discours de preuve à même de justifier les efforts mis en œuvre ;
- **passer d'une logique curative à une logique préventive** permettant de limiter la production de soins « lourds », souvent fortement consommateurs de ressources, en anticipant la demande de soins ;
- **faire exemple et faire école**, pour contribuer à la mobilisation des populations concernées.

Donner la possibilité aux établissements de santé d'engager des mesures concrètes en faveur d'un développement raisonné et durable passe donc, entre autres, par le dimensionnement des ressources dont ils peuvent disposer. Mais ce n'est pas le seul levier pour lequel l'action des pouvoirs publics peut être déterminante. Deux axes majeurs contribueront à la faisabilité des transformations :

- **simplifier la réglementation** extrêmement abondante qui pèse sur les établissements, parfois en se contredisant, et peut empêcher des évolutions souhaitables dans les pratiques, les techniques mises en œuvre, les organisations de travail ;
- **ajuster les règles d'achat public** afin de faciliter le recours aux circuits courts, aux productions locales ou nationales limitant la consommation de ressources rares et les besoins de transport. Cet aspect est d'une importance croissante pour l'ensemble des professionnels de santé comme pour les usagers.

## Thématique : Démarche qualité et gestion des risques

### OBJECTIF 3.15 – L'ESSMS s'inscrit dans une dynamique d'innovation et d'évolution sociétale.

**CRITÈRE 3.15.1 – L'ESSMS définit et met en œuvre sa stratégie d'optimisation des achats et de développement durable.**

**Standard / modalité**

**Tous ESSMS** / Social / Médico-social

**Toutes structures** / Établissement / Service

**Tous publics** / PA / PHA / PHE / PSD / APH / PE/PSU



#### Éléments d'évaluation

##### Entretien avec l'ESSMS

- L'ESSMS définit une politique de développement durable.
- L'ESSMS met en place des actions d'optimisation des achats et de lutte contre le gaspillage.

##### Consultation documentaire

Tous documents décrivant la politique de développement durable de l'ESSMS. Exemples : projet d'établissement/de service, toutes actions d'optimisation des achats et de lutte contre le gaspillage, toutes procédures dédiées, dématérialisation des factures, des bulletins de paie.

##### Observation

Toutes observations en faveur des pratiques écoresponsables (tri des déchets).

#### Références

##### Autres références

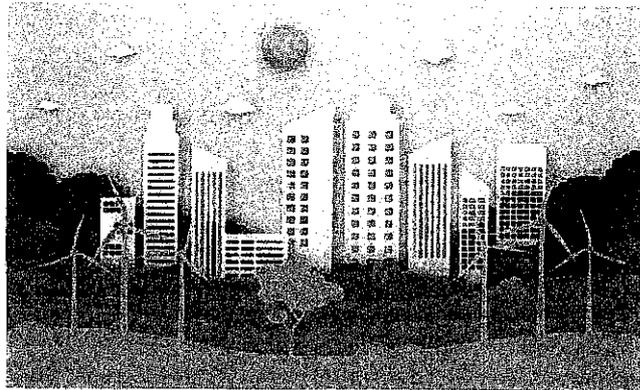
- Mon observatoire du développement durable – Rapport national consolidé, ANAP, 2019

# Développement durable et RSE en établissement sanitaire et médicosocial

## Dossier documentaire

Date d'édition : 25 avril 2022

Période consultée : 2010 à 2022



(crédit photo Freepik.com)

**Notes:**

Tous les documents signalés dans ce dossier documentaire sont disponibles : ils existent sous forme papier à la bibliothèque de l'EHESP et/ou en texte intégral sur les bases de données auxquelles la bibliothèque est abonnée. Pour les modes d'accès à ces bases de données, consulter le site internet du service documentation

## Introduction

La démarche de développement durable pour un établissement sanitaire ou médico-social s'appuie sur plusieurs outils réglementaires ou conventionnels (certification HAS, normes ISO...) et touche à de nombreux domaines d'activité : écoconstruction, déchet, énergie, transport, management, etc.

Ce dossier propose une sélection de documents autour de ces différentes thématiques ainsi qu'une liste de sites institutionnels ou associatifs pour approfondir sa recherche.

Cette bibliographie est loin d'être exhaustive. De nombreuses revues -*Décision santé*, *Gestions hospitalières*, *Revue hospitalière de France*- consacrent régulièrement des pages ou des dossiers au développement durable en présentant des expériences réalisées dans les établissements de santé. Vous pouvez vous y reporter pour compléter notre sélection.

Pour connaître l'actualité, nous vous invitons à suivre le blog de l'agence Primum non nocere animé par Olivier Toma ou à vous connecter aux informations diffusées par le Comité pour le Développement Durable en Santé (C2DS) via leur infolettre mensuelle ou leur fil Twitter. L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale propose également une communauté de pratique « Développement durable » pour partager avec d'autres professionnels et échanger avec les experts de l'ANAP.

## Sommaire du dossier

<b>Cadre et outils du développement durable</b> .....	3
<b>Législation</b> .....	3
<b>Les plans nationaux</b> .....	4
<b>Les chartes et conventions</b> .....	7
<b>Les systèmes d'audit et de certification</b> .....	7
<b>Données statistiques</b> .....	8
<b>Sélection bibliographique</b> .....	8
<b>1-Concepts généraux</b> .....	8
<i>Sur le développement durable</i> .....	8
<i>Sur la Responsabilité Sociale de l'entreprise</i> .....	9
<i>Sur les normes ISO et le management responsable</i> .....	10
<i>Sur l'achat responsable</i> .....	11
<b>2-Approche globale du développement durable en établissement sanitaire et médicosocial</b> ....	12
<b>3-Approche globale de la RSE en établissement sanitaire et médicosocial</b> .....	15
<b>4-Outils spécifiques</b> .....	16
<b>5-Approches thématiques</b> .....	17
<b>Achat</b> .....	17
<b>Architecture</b> .....	18
<i>Des exemples de réalisation</i> .....	18
<b>Bloc opératoire – Anesthésie réanimation</b> .....	19
<i>Des exemples de réalisation</i> .....	19
<b>Déchet - Eau usée</b> .....	19
<i>Des exemples de réalisation</i> .....	20
<i>La question des résidus médicamenteux</i> .....	21
<b>Energie - Chauffage</b> .....	22
<i>Des exemples de réalisation</i> .....	22
<b>Espace vert</b> .....	23
<b>Hygiène - Nettoyage</b> .....	24
<b>Management-Gestion des ressources humaines-Responsabilité sociale</b> .....	25
<i>Des exemples de réalisation</i> .....	25
<b>Qualité de l'air intérieur</b> .....	26
<b>Restauration - Gaspillage alimentaire</b> .....	26
<i>Des exemples de réalisation</i> .....	27
<b>Système d'information - Numérique</b> .....	28
<b>Autres thématiques : mobilité, pharmacie</b> .....	28
<b>Autres ressources</b> .....	29
<b>Organismes, Sites internet</b> .....	29
<b>Dépêches et communiqués de presse</b> .....	30
<b>Vidéos, Webinaires</b> .....	32
<b>Émissions radio</b> .....	33

## Cadre et outils du développement durable

---

### Législation

#### ◆ Les codes

- Articles R221-30 à R221-37 du code de l'environnement : Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- Articles L541-15-4 à L541-15-6 du code de l'environnement : Lutte contre le gaspillage alimentaire
- Articles R134-1 à R134-5 du code de la construction et de l'habitation : Diagnostic de performance énergétique et gaz à effet de serre
- Articles L230-5 à L230-5-1 et articles R230-30-1 à R230-30-4 du code rural et de la pêche maritime : Obligation pour la restauration collective de proposer des produits biologiques

#### ◆ Les lois

- Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (dite loi REEN), JO du 16 novembre 2021 : vise à responsabiliser tous les acteurs du numérique (consommateurs, professionnels du secteur et acteurs publics) afin de garantir le développement d'un numérique sobre, responsable et écologiquement vertueux, création d'un observatoire des impacts environnementaux du numérique...
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, JO du 24 août 2021 : meilleure prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique, obligation d'un choix quotidien d'un menu végétarien dans les cantines de l'État et des universités, création d'un délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves...
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec), JO du 11 février 2020 : réduction déchets et sortie du plastique jetable, autorisation de la vente à l'unité de médicaments, extension de la fin de l'utilisation de contenants alimentaires en plastique prévue par la loi Egalim aux services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité...
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, JO du 26 décembre 2019 : création du Forfait Mobilités Durables (FMD)
- Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, JO du 9 novembre 2019 : création d'un Haut Conseil pour le climat, fixation d'une neutralité carbone d'ici 2050, baisse de 40% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030...
- Ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, JO du 22 octobre 2019 : don des surplus alimentaires obligatoire pour les établissements produisant plus de 3 000 repas par jour, obligation de faire un diagnostic de gaspillage pour l'ensemble de la restauration collective...
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan), JO du 24 novembre 2018 : obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire...
- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim), JO du 1er novembre 2018 : objectif d'ici 2022 pour la restauration collective assurant un service public d'un taux de 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques

- Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (loi dite Garot) , JO du 12 février 2016 : Interdiction de jeter et de détruire des denrées alimentaires, et obligation de signer une convention de don avec une association de solidarité agréée...
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite LTECV), JO du 18 août 2015 : plan de mobilité pour les entreprises, prise en compte dans la commande publique de la performance environnementale, exemplarité énergétique et environnementale pour toutes les nouvelles constructions publiques, lutte contre gaspillage alimentaire, interdiction de l'utilisation de certains pesticides...

#### ◆ *Quelques circulaires*

- Instruction du Premier Ministre du 25 février 2020 relative aux engagements de l'État pour des services publics écoresponsables (source Légifrance)
- Instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 3 février 2020 relative au renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques (source Légifrance)
- Circulaire interministérielle DHOS/E4/DGS/SD7B/DPPR/2006/58 du 13 février 2006 relative à l'élimination des déchets générés par les traitements anticancéreux (source Légifrance)

### Les plans nationaux

#### ◆ *Les plans en cours*

- Le Plan national des achats publics durables 2021-2025 (PNAD) lancé en mars 2022 comporte 24 actions afin de parvenir, à son terme, à 100 % des contrats de la commande publique comprenant au moins une considération environnementale, et 30 % au moins une considération sociale. Cette troisième édition entend accompagner tous les acheteurs, tant publics que privés, mais également l'ensemble des acteurs de de la chaîne de l'achat
- Le quatrième plan santé au travail (PST) présenté en décembre 2021 couvre la période 2021-2025. Composé d'un axe transversal relatif à la lutte contre les accidents du travail graves et mortels et de 4 axes stratégiques, il est construit autour de dix objectifs : Culture de prévention ; Risques prioritaires ; Qualité de vie et des conditions de travail ; Prévention de la désinsertion et de l'usure professionnelles ; Approche partagée de la santé ; Crises ; Recherche et connaissances ; Paritarisme et dialogue social ; Acteurs et communication ; Données en santé au travail
- Le quatrième Plan National Santé Environnement (PNSE 4) 2021-2026 adopté en mai 2021 a pour objectifs de garantir la formation et l'information des professionnels et des citoyens, de réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes (amélioration de la qualité de l'air intérieur, prévention des cas de légionellose, réduction de l'exposition au bruit...), de mieux connaître les expositions tout au long de la vie et de comprendre les effets des pollutions grâce à la recherche
- La Feuille de route Numérique et environnement publiée le 23 février 2021 agit sur trois axes complémentaires : 1-Le développement de la connaissance de l'empreinte environnementale numérique pour agir efficacement 2-Le soutien au numérique plus sobre en réduisant l'empreinte environnementale du numérique 3-Le numérique comme levier de la croissance écologique
- Le Ségur de la santé dont les conclusions ont été présentées en juillet 2020 propose d'accélérer la transition écologique à l'hôpital et dans les établissements médico-sociaux (mesure 14)

- La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 et révisée en mars 2020, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050
- La Feuille de route pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et l'atteinte des Objectifs de développement durable par la France, adoptée le 20 septembre 2019, construit la nouvelle stratégie nationale de développement durable de la France autour de 6 enjeux prioritaires
- La deuxième stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens 2019-2022, adoptée en septembre 2019, vise à réduire l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens et la contamination de l'environnement par des actions de recherche et d'expertise, d'information du public, de formation des professionnels et un meilleur encadrement réglementaire
- Le plan Écophyto II+ publié en novembre 2018 vient renforcer le plan précédent (plan Ecophyto II) et apporte une nouvelle impulsion pour atteindre l'objectif de réduire les usages de produits phytopharmaceutiques de 50% d'ici 2025. L'historique des plans phyto est disponible sur le site du Ministère de l'agriculture
- Le plan biodiversité présenté en juillet 2018 a pour objectifs de reconquérir la biodiversité dans les territoires, restaurer la nature et bâtir une économie sans pollution. Plusieurs mesures sont déclinées : création de nouveaux parcs naturels, lutte contre la propagation des déchets plastiques, réduction de la pollution lumineuse, définition d'un indicateur d'impact sur la biodiversité pour les entreprises, limitation de l'étalement urbain...
- Le deuxième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-2) 2018-2022 a pour objectif de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires de la France métropolitaine et outre-mer aux changements climatiques régionaux attendus. Il vise ainsi à réduire les impacts des catastrophes naturelles et à renforcer la résilience des écosystèmes face au changement climatique
- Le plan climat présenté le 6 juillet 2017 est un plan d'action qui a pour objectifs de rendre irréversible l'Accord de Paris et d'en finir avec les énergies fossiles. Il fixe un nouveau cap pour tous, celui de la neutralité carbone à horizon 2050
- Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA) fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat-air-énergie. Il est composé : d'un décret qui fixe les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 et d'un arrêté qui détermine les actions de réduction des émissions à renforcer et à mettre en œuvre

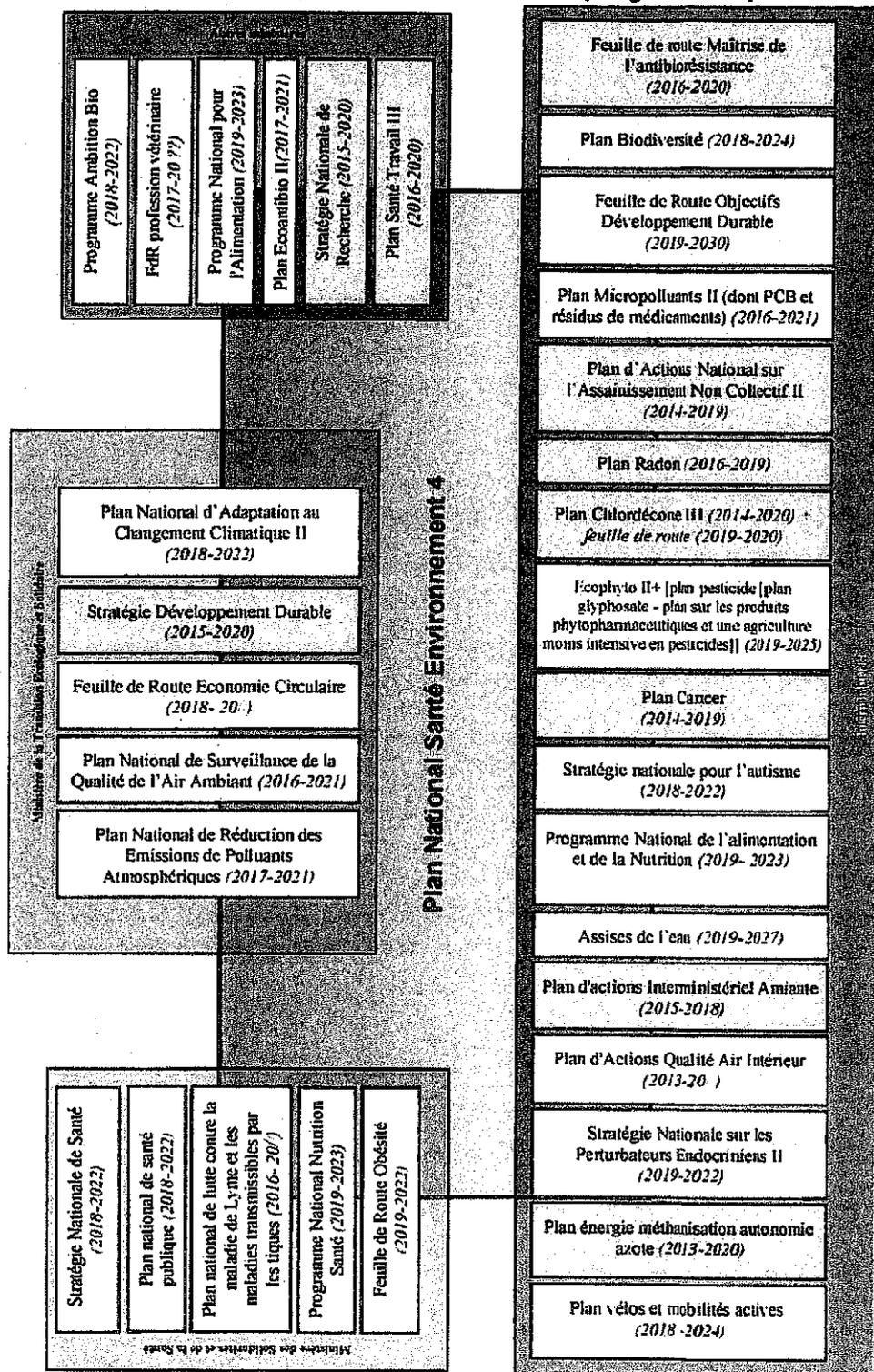
#### ◆ *Les plans arrivés à échéance ou en cours de consultation*

- Le plan national micropolluants 2016-2021 a été élaboré pour réduire les émissions de polluants dans les milieux aquatiques et préserver ainsi la qualité des eaux et la biodiversité. Il fait suite au plan national de lutte contre les PCB, plan national sur les micropolluants et plan national sur les résidus de médicaments
- Le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire 2017-2020 vise à réunir l'ensemble des parties prenantes, tout au long de la chaîne alimentaire, pour réduire de moitié le gaspillage alimentaire à l'horizon 2025
- Le Programme national de prévention des déchets 2014-2020 traite de l'ensemble des catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) et constitue la réponse des autorités françaises à l'obligation de la directive-cadre sur les déchets, en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Une concertation préalable sur le 3<sup>ème</sup> Plan national de prévention des déchets 2021-2027 s'est déroulée du 30 juillet au 30 octobre 2021. Un bilan de la concertation a été publiée en février 2022

- **Page extraite du rapport du Sénat sur les orientations et la gouvernance de la politique de santé environnementale, mars 2021, p. 23**

### Plans, programmes et stratégies thématiques articulés avec le PNSE

- (en grisé : les plans arrivés à échéance)



### Les chartes et conventions

- La Charte de l'environnement a été adoptée le 28 février 2005 par le Parlement et place les principes de sauvegarde de l'environnement au même niveau que les Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et que les droits économiques et sociaux du préambule de 1946
- La Charte «Mieux manger, moins jeter en EHPAD» lancée par le 9 décembre 2015 par la Secrétaire d'Etat en charge de la Famille, de l'Enfance, des Personnes âgées et de l'Autonomie vise à associer qualité de l'alimentation et lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des établissements
- La Charte nationale pour une alimentation responsable et durable dans les établissements médico-sociaux signée le 29 mars 2017 par le ministère des Affaires sociales et de la Santé et le ministère de l'Agriculture dans laquelle les établissements s'engagent à proposer aux personnes âgées et handicapées qu'ils accueillent une alimentation saine et adaptée, s'inscrivant dans une démarche de responsabilité sociétale et de développement durable
- La convention relative au développement durable 2017-2020 signée le 5 mai 2017 entre l'Etat et les fédérations du secteur sanitaire, social et médico-social. Cette convention fait suite à celle du 27 octobre 2009 et prévoit la mise en œuvre d'un Observatoire du développement durable

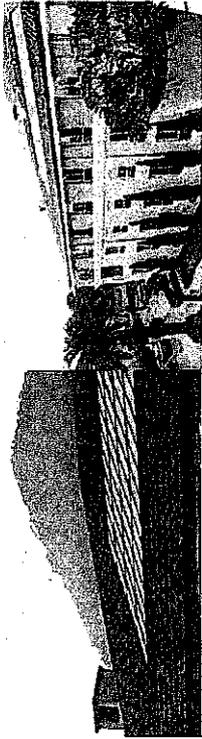
### Les systèmes d'audit et de certification

- En 2010, la Haute Autorité de Santé a intégré le développement durable dans le manuel de certification V2010 - V2014 à plusieurs niveaux : au niveau de stratégie de l'établissement, de la gestion des ressources humaines, de la gestion des fonctions logistiques et des infrastructures (achats éco-responsables...), de la qualité et la sécurité de l'environnement (gestion de l'eau, gestion des déchets...). Dans le dernier référentiel de certification, adopté en octobre 2020, il est spécifié au niveau du chapitre 3 relatif à l'établissement le critère 3.6-04 : « Les risques environnementaux et enjeux du développement durable sont maîtrisés »
- The Eco-Management and Audit Scheme (EMAS) est un système d'audit et de management environnemental de l'Union européenne qui permet d'évaluer, d'améliorer la politique environnementale de son organisation
- Les normes ISO : la norme ISO 26000 sur la responsabilité sociétale de 2010, la norme ISO 14001 sur le management environnemental révisée en 2015, la norme ISO 50001 sur le management de l'énergie de 2018, la norme ISO 20400 sur les achats responsables de 2017
- La certification HQE (Haute Qualité Environnementale) Bâtiments Tertiaires neufs, en rénovation ou en exploitation est portée par Certivéa, filiale du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Elle a pour objectif de valoriser les performances environnementales de plusieurs typologies de bâtiments : bureaux, commerces, établissements scolaires, de santé, laboratoires, etc. Les exigences portent essentiellement sur la qualité environnementale du bâtiment déclinée autour de 4 thèmes : l'énergie, l'environnement, le confort et la santé
- Le Bilan GES est une évaluation de la quantité de gaz à effet de serre émise (ou captée) dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation ou d'un territoire. Le Centre de ressources sur les bilans de gaz à effet de serre de l'ADEME propose outils et méthodes pour élaborer son bilan GES, et notamment un guide « Réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre : guide sectoriel établissements sanitaires et médico-sociaux »
- Le label de qualité THQSE (Très Haute Qualité Sanitaire Sociale et Environnementale) développé par l'agence Primum Non Nocere® et délivrée par l'organisme SOCOTEC

# L'EHPAD Notre Dame de la Paix à Toulon mise sur le solaire depuis 2009

Cent mètres carrés de capteurs solaires produisent en moyenne la moitié de la consommation d'eau chaude sanitaire de cet établissement de 118 chambres.

Le risque « légionelles » a par ailleurs été traité au moyen d'un échangeur à plaques, isolant le réseau de distribution du stockage, ainsi que par un système de pompes doseuses automatiques.



**F**ondée par une congrégation religieuse au début du 20<sup>ème</sup> siècle, Notre Dame de la Paix est la propriété de la même famille depuis 1936.

## Une rénovation alliant le moderne et l'ancien

Profitant de la nécessité d'une reconstruction architecturale importante dans le but d'augmenter la capacité de 60 à 118 lits, Bruno Kurtzemann, le directeur de Notre Dame de la Paix et sa sœur Isabelle Kurtzemann, médecin coordonnateur de l'établissement ont fait, en 2007, un choix écolo-giste d'avant-garde, en privilégiant pour le nouveau bâtiment l'installation de capteurs solaires, peu commercialisés à l'époque et considérés comme des sources d'énergies secondaires.

« Nous avons conservé une partie du bâti ancien auquel nous avons ajouté une aile moderne. Tant pour l'ensemble de la structure que pour l'intérieur, nous avons pris des architectes spécialisés en service à la personne âgée » indique Bruno Kurtzemann.

Un domaine qu'il connaît bien lui-même pour en avoir fait son sujet de mémoire lorsqu'il a posé les épreuves pour devenir directeur d'établissement.

## Jusqu'à 85% des besoins en eau chaude sanitaire

Au mois d'août, c'est le taux de couverture qu'offre l'installation solaire thermique du nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de la Paix à Toulon (Var).

Doté actuellement de 118 chambres de 23 m<sup>2</sup>, cet ouvrage occupé depuis août 2009 fait appel à plusieurs capteurs solaires plans le long de la toiture, de 0,50 m<sup>2</sup> chacun.

« L'installation a été dimensionnée pour couvrir plus d'un tiers des besoins annuels, explique Bruno Kurtzemann, le directeur de l'établissement. En pratique, on passe de 85% l'été à 15% ou 20% au cœur de l'hiver. »

Quoiqu'il en soit, le dispositif ferait économiser 6 000 euros environ chaque année à l'EHPAD.

« Nos calculs prévoient un temps de retour sur investissement d'environ neuf ans », ajoute Bruno Kurtzemann.

## Stockage uniquement au circuit primaire de l'eau

Au-delà du solaire, la production d'eau chaude sanitaire de ce bâtiment se distingue par une solution particulièrement sûre en matière de stockage. Pour ce type d'ouvrage, le risque « légionelles » est à prendre très au sérieux. C'est pourquoi il est préconisé systématiquement la présence d'un échangeur qui va isoler le réseau d'eau chaude sanitaire du stockage, ce dernier n'étant présent qu'au circuit primaire de l'eau. De plus, nous effectuons un traitement par un système d'injection automatique fait par pompes doseuses dans le réseau ECS (eau chaude sanitaire).

En plus des panneaux solaires associés à 4 000 litres de stockage répartis en deux ballons de 2 500 + 1 500 litres, l'installation « Chappée » repose sur 2 chaudières de 300 kW + 400 kW reliées à un ballon de 1 000 litres d'eau portée à 60°C. Ce stockage au circuit primaire de l'eau permet de limiter les besoins instantanés d'énergie aux moments de forte demande.

« Les 4 000 litres stockés en aval des panneaux le sont selon la saison entre 30°C et 60°C. Et ils correspondent environ à la consommation journalière d'eau chaude de l'établissement, soit 60 litres par personne dont 15 litres consacrés à la restauration » explique Bruno Kurtzemann.

Le solaire n'est en revanche pas utilisé pour le chauffage de l'établissement qui est assuré par deux chaudières gaz modulantes à condensation et un système de pompe à chaleur (climatisation réversible).

## L'établissement a aussi fait des efforts de manière à diminuer sa consommation d'énergie

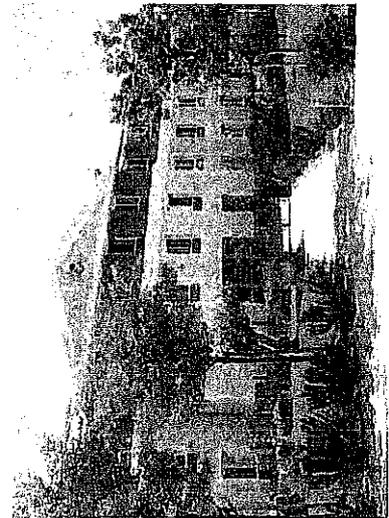
Par exemple, pour une salle d'activités de 140 m<sup>2</sup>, les ampoules halogènes consommant 3 500 watts ont été remplacées par des ampoules LED de 350 watts au total, pour une durée de vie de 10 ans.

Certains éclairages (détecteurs de mouvements, éclairage sur horloge...) permettent aussi de limiter le gaspillage énergétique.

Bruno KURTZEMANN  
Directeur EHPAD Notre Dame de la Paix



NOTRE DAME DE LA PAIX  
RÉSIDENTIEL DE RETRAITE MÉDICALEE - EHPAD



# Hygiène des locaux

Incontournable afin d'éviter les infections liées au soin, l'hygiène hospitalière est souvent délétère pour l'environnement voir pour la santé des usagers et des utilisateurs. Il s'agit alors de mettre en place une stratégie de réduction de l'utilisation des produits d'hygiène afin de limiter les risques encourus.

- > Entretien des installations de protection collective
- > Mettre à disposition des douches pour les travailleurs qui effectuent des travaux insalubres / salissants
- > Effectuer des mesures régulières de l'exposition des employés aux agents chimiques dangereux

## Actions

### Supprimer

- > Identifier les risques liés à l'utilisation des produits chimiques
- > Diminuer le nombre de références de produits dangereux (un détergent, un désinfectant, un détartrant)
- > Recourir à des pratiques alternatives sans produits chimiques
- > Supprimer les produits les plus impactants

### Substituer

- > Utiliser des produits écolabellisés
- > Privilégier les actions mécaniques et thermiques à l'utilisation de la chimie

### Réduire

- > Diminuer la quantité de produits utilisée (baisse de la concentration...)
- > Limiter la mise en contact du personnel avec les produits dangereux (centrale de dilution...)

### Protéger

- > Mettre en place des actions collectives (revoir les protocoles, informer les usagers, mettre à disposition des EPI, assurer une bonne gestion des stocks et des déchets)

## Définition

« L'hygiène est un ensemble de mesures, moyens et pratiques visant à prévenir les infections et l'apparition de maladies infectieuses. Elle se base essentiellement sur 3 actions : le nettoyage et la déterision (1); la désinfection (2); la conservation (3) Par extension, on parle d'hygiène alimentaire, publique, de vie, mentale, hospitalière... »

## Enjeux

### Économiques

- > Limiter les dépenses de santé liées aux impacts de l'exposition à des risques chimiques

### Sociaux et éthiques

- > Éviter le développement de maladies chez les professionnels de santé (asthme, inflammations respiratoires, intoxications chroniques...)

### Environnementaux

- > Limiter les rejets de composants chimiques dans l'atmosphère et l'eau (protection de la biodiversité...)

## Obligations

### Règlement REACH

(règlement européen entré en vigueur en 2007 dans le but de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques)

- > Rédaction obligatoire de fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits dangereux comprenant 15 rubriques suivantes :
  - Identification de la substance, du mélange et de l'organisation
  - Identification des dangers
  - Composition et information sur les composants
  - Premiers secours
  - Mesures de lutte contre l'incendie
  - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
  - Manipulation et stockage
  - Contrôle de l'exposition/protection individuelle
  - Propriétés physiques et chimiques
  - Stabilité et réactivité
  - Informations toxicologiques
  - Considérations relatives à l'élimination
  - Informations relatives au transport
  - Informations relatives à la réglementation
  - Effectuer des mesures régulières de l'exposition des employés aux agents chimiques dangereux

Mesures d'hygiène (le Code du Travail référence les mesures d'hygiène à prendre en compte par l'employeur lorsque les salariés sont soumis à des risques chimiques)

- > Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans les zones de travail exposées

## Hygiène des locaux



**Mettre en place une hygiène des locaux responsable : par où commencer ?**

**> Réaliser état des lieux (identifier les produits à risque, les professionnels et patients/résidents les plus exposés, hiérarchiser les risques en fonction de leur probabilité et de leur gravité)**

**> Définir un groupe de travail représentatif de l'intégralité des parties prenantes (les différents services de l'établissement ainsi que toutes les fonctions supports (gestion, entretien, maintenance,...))**

**> Mettre en place un plan d'action afin de neutraliser le risque au plus proche de sa source (Suppression, Substitution, Réduction, Protection)**



**Quels outils de diagnostic et de suivi ?**

- > Cartographie des produits d'entretien et des risques associés (en interne de chaque établissement)
- > Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- > Logiciels de calcul de risques : Colibrisk, Seirich



**À savoir**

9 pictogrammes :

**DANGER PHYSIQUE**



> Explosif au contact des flammes, d'une étincelle, d'électricité statique, de la chaleur ou d'un choc



> Inflammable au contact des flammes, d'une étincelle, d'électricité statique, de la chaleur ou d'un choc



> Comburant. Provoque ou aggrave un incendie ou une explosion



> Sous pression. Peut exploser sous l'effet de la chaleur



> Corrosif pour la peau et les matériaux



> Provoque la mort (même à faible dose)



> Très dangereux pour la santé. Peut être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)



> Peut provoquer irritations, somnolences, des vertiges ou allergies cutanées



> Provoque des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique

**DANGER POUR LA SANTÉ**

**DANGER POUR L'ENVIRONNEMENT**



**Acteurs institutionnels principaux**

**SF2H**

> Société Française de l'Hygiène Hospitalière 

**CPias**

> Centre de Prévention des Infections Associées aux Soins 

**INRS**

> Institut National de Recherche et de Sécurité 

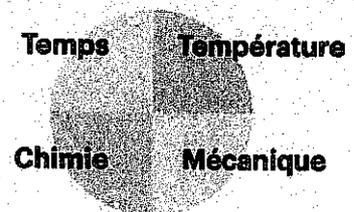
**Santé et médecine du travail**

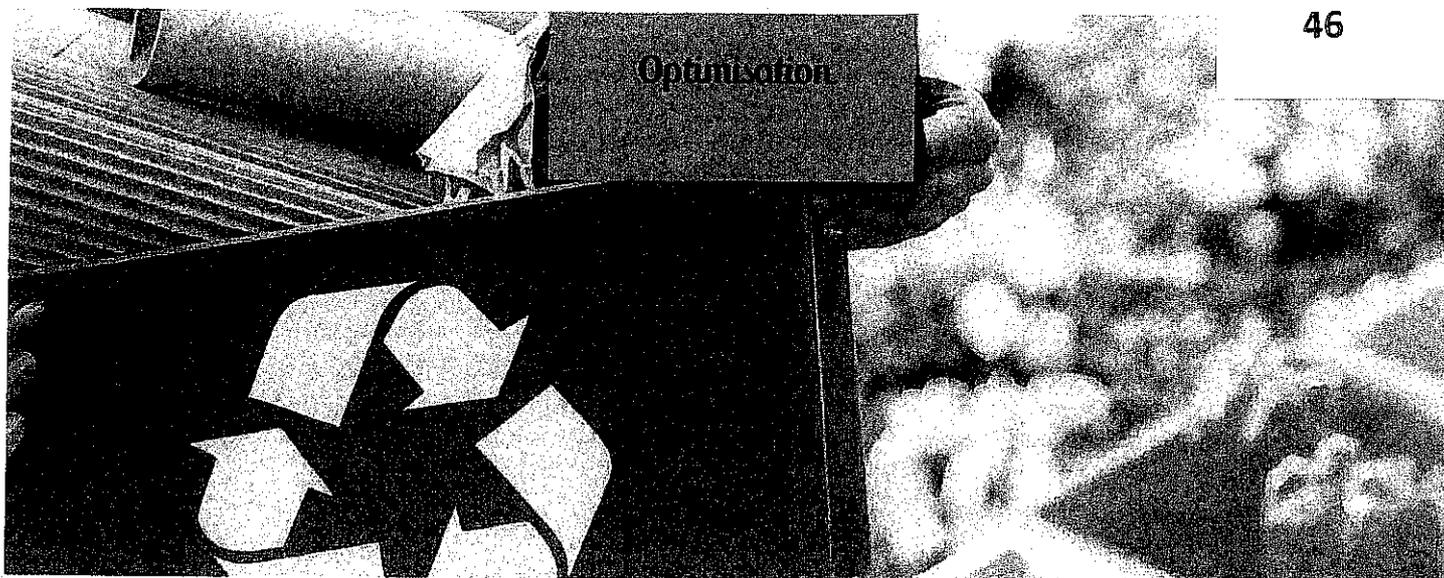
**EOH**

> Équipes Opérationnelles d'hygiène

## LE SAVIEZ-VOUS ?

*Le cercle de Sinner nous montre que les 4 paramètres suivants sont interdépendants. En augmenter certains permet d'en diminuer d'autres*





## Limiter le coût de ses déchets

**L**e développement durable est à la croisée des enjeux de management, organisationnels, financiers et environnementaux.

De la qualité des soins à la gestion logistique des déchets et de l'emploi des personnes en situation de handicap aux enjeux économiques de l'usage unique, aucun secteur n'échappe aux questions de développement durable.

Comme le souligne Pierrick Moreau, « *Chaque geste, aussi modeste soit-il, réalisé par les agents à l'hôpital, toutes catégories professionnelles confondues, participe au bien-être de la collectivité* »<sup>1</sup>.

Le rapport Brundtland (1987) est le premier à avoir défini le concept de développement durable (*sustainable development*), offrant ainsi l'idée d'un développement des générations actuelles sans dégradation de celui des générations futures. L'Agenda 21, adopté lors du Sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992, a ensuite repris ce concept en le structurant en trois piliers : économique, environnemental et social.

La transposition en France de ce concept a été lente mais plusieurs textes des années 2000 ont pu hisser la protection de l'environnement et la notion de développement durable parmi

1- Pierrick Moreau, « Développement durable et santé », Soins aides-soignantes, n° 66, septembre-octobre 2015, pp 10-11.

### L'essentiel

Les établissements de santé sont de gros producteurs de déchets et leur coût de traitement demeure très élevé. Toutefois, de nombreuses solutions s'offrent aux hôpitaux pour réaliser des économies sur ces dépenses, voire générer des recettes.

Mots clés : déchets, éco-organismes, économies, développement durable.

les préoccupations constitutionnelles<sup>2</sup>, institutionnelles<sup>3</sup> et hospitalières<sup>4</sup>.

Le principal enjeu environnemental d'un hôpital est la gestion de ses déchets et ses

implications (tri, enlèvement, quantités importantes, normes à respecter...). Pour le CHU de Clermont-Ferrand, par exemple, ce poste représentait, jusqu'en 2017, environ 2 000 tonnes de déchets annuelles pour un coût qui s'élevait à un million d'euros par an, tous déchets compris, soit environ une tonne de déchet par an et par lit<sup>5</sup>, l'Ademe estimant à 360 kg par an et par habitant la production de déchets des particuliers. Au niveau national, les chiffres 2009 de l'Anap font état de 700 000 tonnes de déchets produits par les établissements de santé publics et privés, soit 3,5 % de la production annuelle de déchets de toutes sortes<sup>6</sup>, la moyenne de production de déchets s'établissant à environ une tonne par lit ou place par an.

Toutefois, l'importance du tri ne recoupe pas que le volet environnemental du développement durable mais aussi le volet économique : leur coût peut en effet être réduit (1.), neutralisé (2.) ou même inversé et produire une recette pour l'hôpital (3.). Le service restauration (4.) par ses caractéristiques particulières, nécessite une analyse plus globale que les simples déchets qui demeurent l'enjeu principal de ce service.

2- La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005, ainsi que la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-514 du 28 avril 2005 qui s'y rattache, ont donné à la Charte de l'environnement une valeur constitutionnelle.

3- Lois Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 et Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010, notamment.

4- Convention portant engagements mutuels dans le cadre du Grenelle de l'environnement avec les fédérations hospitalières du 27 octobre 2009. La convention mentionne le nombre de 3 997 établissements de toutes tailles.

5- Selon les travaux publiés en 2012 du Groupe de travail Réduction des déchets du C2DS, les établissements de santé produisent plus de 40 types de déchets.

6- Anap, Organisation de la gestion des déchets, 2010, p 5.

## Limiter les coûts d'enlèvement des déchets « payants » par un meilleur tri

### Une typologie complexe des déchets

Pour les spécialistes des déchets, il existe plusieurs typologies et catégorisations de déchets. La première prend en compte la nature du producteur : les déchets issus des ménages font ainsi partie des déchets municipaux, sous compétence des collectivités territoriales ; les déchets issus des établissements sont classés en « déchets d'activités économiques », comme tous les déchets qui ne sont pas produits par les ménages, selon le Code de l'environnement<sup>7</sup>. Certains spécialistes estiment qu'en réalité, les déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM) n'existent pas, il y a d'une part les déchets municipaux (ordures ménagères, déchets dangereux des ménages...), et d'autre part les déchets d'activités économiques, parmi lesquels les déchets ultimes (DAE ultimes = appelés communément les DAOM), les déchets d'activité de soins à risque infectieux (Dasri), les DAE valorisables (cartons, papier, verre...).

La majeure partie de la littérature, une grande part des documents liés aux déchets des établissements, ainsi que les marchés eux-mêmes et les relations avec les prestataires font pourtant apparaître la mention DAOM. Nous garderons donc cette appellation afin de les différencier des Dasri et déchets d'activité de soins à risques chimiques et toxiques (DRCT) ou déchets industriels spéciaux (DIS), ces derniers comprenant notamment les effluents de laboratoire, l'amiante ou les néons.

### L'importance du tri au bloc opératoire

Certaines filières sont plus coûteuses que d'autres, les déchets d'activité de soins à risque infectieux (Dasri) représentent les coûts les plus élevés d'élimination (environ 750 euros la tonne<sup>8</sup>) quand l'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM) se révèle trois fois moins coûteuse (250 euros la tonne environ)<sup>9</sup>. Un meilleur recyclage et la création de filières que l'on peut qualifier de classiques (papier, verre, carton, plastique) permettent également d'envisager des économies.

Par exemple, de nombreux agents au bloc opératoire sont sensibles à ces questions et sont autant de ressources humaines mobilisables au cours de la construction de l'axe « Gestion des déchets » d'une démarche de développement durable. Les

blocs opératoires ont été identifiés comme étant la source de 20 à 30 % des déchets d'un hôpital, 40 % de cette masse étant identifiée comme recyclable<sup>10</sup>. Il apparaît que les déchets du bloc opératoire sont, pour certains, des Dasri à éliminer avec le plus grand soin par la filière ad hoc, mais aussi, pour d'autres, des emballages (boîtes, sachets, cartons, notamment) qui peuvent être éliminés par une filière de valorisation du carton ou par la filière DAOM. L'amalgame est souvent fait entre liquide biologique et risque infectieux, alors que la présence de selles ou de sang n'est pas systématiquement équivalente à un risque pathogène. Il existe par ailleurs des dispositifs médicaux pouvant être valorisés, revendus, par d'autres filières (sondes d'électrophysiologie, amalgames dentaires, prothèses...). Un meilleur tri dans les services de soins et les blocs opératoires permet ainsi de diviser au moins par trois le coût des déchets jetés par méconnaissance, par excès de précaution ou par commodité dans les Dasri, qui répondent pourtant à d'autres filières<sup>11</sup>.

La mise en place de bacs de tri au niveau des blocs opératoires (DAOM / Dasri / autres le cas échéant) mais aussi des services administratifs (DAOM / papier / autres), demande un investissement matériel minime tout en permettant d'importantes économies : le papier étant valorisé financièrement, il permet de réduire fortement les coûts d'enlèvements, les rendant bien inférieurs aux coûts d'enlèvement et de traitement des DAOM, mais nécessite une information des agents, et surtout une formation des agents responsables de l'entretien et/ou une mention dans le contrat de sous-traitance de l'entretien des locaux.

### L'importance d'une filière papier

Si les faibles investissements en termes de matériel, d'information, de formation et l'éventuelle sujétion supplémentaire pour le délégataire ont un coût, le volume de papier utilisé dans un hôpital peut rapidement rendre ces investissements rentables.

En effet, en prenant comme exemple le volume de papier utilisé par le CHU de Clermont-Ferrand, c'est-à-dire environ 13,5 millions de feuilles de papier en 2017, soit 67,5 tonnes de papier, ces volumes éliminés en DAOM représentent environ 17 000 euros de dépenses. Une filière papier bien organisée ramène ce coût proche de 0, grâce à la revente du papier et à l'absence de coût de traitement en DAOM.

7- Article R541-8 du Code de l'environnement, alinéa 6 : « Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. »

8- Prix moyen issu de marchés des déchets d'établissements hospitaliers.

9- id.

10- Forbes McGain et al., A Survey of Anesthesiologists' Views of Operating Room Recycling, *Anesthesia and Analgesia*, vol. 114, mai 2012, pp 1049-1054.

11- Stéphanie Bourgois, « Les catégories de déchets au bloc opératoire », *Interbloc*, n° 2, avril-juin 2011, p 101.

### Le coût du transport des déchets

Par ailleurs, le transport est un des éléments les plus coûteux dans l'élimination des déchets, surtout des Dasri, la densité de ces derniers étant faible au regard de l'interdiction de les compacter. Outre une sensibilisation des agents sur le tri des déchets, l'établissement peut étudier la distance qui le sépare de l'incinérateur le plus proche, dans le cas des Dasri incinérés, et former ses agents au transport de déchets dangereux afin d'économiser des coûts importants. Cette étude doit se faire dans le cadre du GHT, voire d'un groupement public/privé composé d'établissements à proximité.

### Négociation et clauses de performance

Un marché en procédure avec négociation peut permettre d'affiner les exigences des établissements et les critères notamment environnementaux, mais également dynamiser la mise en concurrence en diminuant de quelques pourcents les offres finales remises par les candidats.

Enfin, des clauses de performance inscrites dans les marchés relatifs aux déchets peuvent permettre de bénéficier d'un accompagnement pour la diminution des déchets, par exemple par un audit sur les déchets en Dasri ou des supports de communication pour la sensibilisation des agents. Brest Métropole a été une administration innovante sur ce point, la clause de performance mise en place pour ses déchèteries ayant conduit à des économies importantes pour les collectivités et les prestataires<sup>12</sup>.

### Les éco-organismes : ne pas payer deux fois pour l'élimination des déchets

Les éco-organismes sont des organismes agréés par l'État, financés par l'éco-participation au moment de l'achat du produit<sup>13</sup>. Ils prennent en charge, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, les déchets issus de la fin de vie de certains produits. Concrètement, payer un prestataire pour faire éliminer des déchets relevant d'éco-organismes en DAOM (déchets d'ameublement...) ou en DIS (néons, déchets d'équipements électriques et électroniques...), et donc pour lesquels l'établissement a d'ores et déjà payé une éco-participation, revient à payer deux fois leur traitement. Il est donc stratégique pour un établissement de conclure une convention avec ces éco-organismes, certains étant concurrents dans le même domaine, afin de faire éliminer

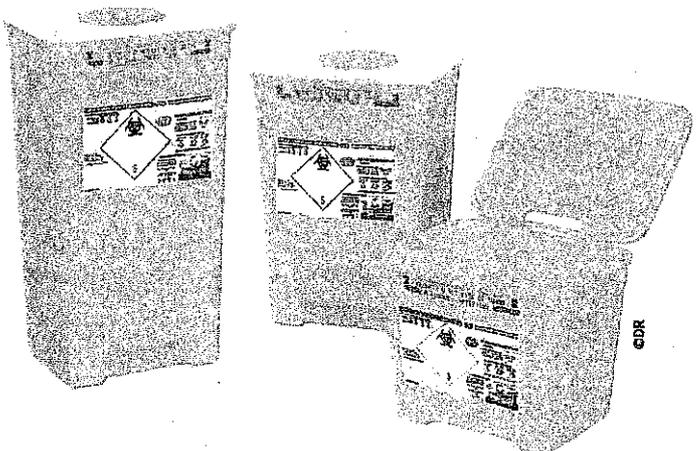
gratuitement (si l'on excepte le coût de l'éco-participation) ses déchets.

Les déchets concernés sont les pneus (Aliapur), les D3E, c'est-à-dire les déchets d'équipements électriques et électroniques (Recylum, Eco-systemes, Ecologic), les piles (Corepile, Screlec), les néons et les ampoules (Recylum), les déchets d'éléments d'ameublement (Valdelia, Ecomobilier), les équipements solaires (PV Cycle), les emballages et le papier (Citeo, Adelphe). D'autres éco-organismes ne concernent que les ménages et particuliers ou certaines entreprises : déchets diffus spécifiques des ménages (Ecodds), textile (Eco TLC), Dasri (Dastri, pour les patients en auto-traitement) et médicaments (Cyclamed, pour les particuliers et les pharmacies), les déchets agricoles (Adivalor) ou encore les mobile homes (Ecomobil-home). Concernant Dastri et Cyclamed, les missions de ces deux éco-organismes devraient être élargies aux établissements de santé.

Toutefois, des coûts cachés peuvent apparaître et la négociation tarifaire peut se révéler un élément clé dans le dialogue avec les éco-organismes. En effet, si aucun éco-organisme ne fait payer l'élimination des déchets dans le champ de son agrément, ses solutions de stockage (benne, cylindres...) ou d'enlèvement (trajets des camions) peuvent se révéler coûteuses : les solutions de stockage et les trajets des camions pour les collectes peuvent être payants (à l'unité ou au forfait) quand d'autres éco-organismes mettent gracieusement à disposition les bennes et se déplacent gratuitement.

Des coûts induits sont également à noter, les déménageurs et agents techniques employés sur les déchèteries auront incidemment plus de travail dans le tri (listes parfois limitatives d'objets repris par les éco-organismes à respecter, en dépit d'une certaine tolérance pouvant toutefois engendrer des

**Les déchets habituellement évacués en Dasri sont chers à éliminer.**



12- Cahier des clauses administratives particulières du marché des déchets de Brest Métropole (2015); Brest Métropole, « Les déchets à Brest Métropole », Rapport annuel 2016, pp 57 et s.

13- David Martin, « Mal recycler nuit gravement à l'environnement ! », Gestions hospitalières, n° 531, décembre 2013, pp 588-589.



**La lutte contre le gaspillage alimentaire demeure un enjeu trans-administrations. Le CNFTP a édité un fascicule pour les aider à réduire leur gaspillage alimentaire.**

facturations en cas de dépassement), et une réorganisation de la déchèterie, parfois coûteuse mais rapidement rentabilisée, se révélera certainement nécessaire. En effet, des bennes de stockage différenciées selon les champs de compétences des éco-organismes devront être installées et une aire de retournement pour les camions doit être prévue.

### **Des filières de tri permettant d'encaisser des recettes**

#### **Des filières existantes pour les dispositifs médicaux**

Plusieurs sociétés démarchent les hôpitaux afin de présenter des solutions d'enlèvement de certains déchets. Ces derniers sont habituellement évacués en Dasri et chers à éliminer. Ces sociétés proposent ainsi de valoriser les métaux précieux et les matériaux contenus dans ces déchets et de rémunérer l'hôpital selon un barème préétabli, le plus souvent indexé sur le cours des matériaux en question. Par ailleurs, certains déchets ne contenant pas de métaux précieux peuvent être éliminés à titre gracieux par ces sociétés.

Leur solution vise à mettre à disposition gratuitement des bidons et des sacs où des dispositifs et éléments (sondes électrophysiologiques, guides, pacemakers, éléments en plomb, amalgames dentaires, prothèses, notamment) peuvent être stockés après une désinfection suivant un certain protocole établi avec les médecins hygiénistes. Un enlèvement mensuel gratuit est ensuite réalisé, un bon de suivi des déchets dangereux (BSDD, Cerfa 12571) est délivré par l'entreprise et une facture est ensuite émise signifiant le montant que l'établissement est en droit de demander par l'émission d'un titre de recettes.

Toutefois, un bon de suivi de déchets émis par une entreprise, lors de l'enlèvement de sondes électrophysiologiques par exemple, ne doit pas suffire à écarter toute responsabilité, du moins morale: en effet, une vérification de l'existence et de l'actualité de la déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en préfecture et des filières d'élimination des déchets est un préalable à toute convention. Des règles de désinfection et une procédure claire pour les enlèvements, établies par le service d'hygiène conditionnent toute mise en œuvre d'une telle filière.

De façon complémentaire, d'autres filières de produits de ce type peuvent être envisagées (lames de laryngoscopes, fils de bistouris électriques), en parallèle, en complément ou en même temps - sous réserve de précautions d'hygiène et de désinfection tracées - qu'une filière « ferraille » (boîtes de conserve, ferraille...) qui peut être rachetée par des entreprises et évitent des dépenses importantes en matière de déchets, dues au poids des déchets.

#### **L'exemple du CHU de Clermont-Ferrand**

Après une expérimentation d'une des filières par un service récoltant des sondes électrophysiologiques au CHU de Clermont-Ferrand, les facilités de fonctionnement, l'économie réalisée en élimination des déchets (déchets en moins), la motivation des personnels et les gains financiers pour le CHU (environ 1,80 euro versé au CHU par sonde pour 160 sondes récoltées par mois en moyenne) ont conduit à étendre cette démarche à d'autres filières: tabliers de plomb, pacemakers, sondes, guides et amalgames dentaires. L'ensemble des agents liés à cette démarche ont été sollicités et les cadres de proximité, sensibilisés et motivés par cette démarche, ont permis de dynamiser la création de ces nouvelles filières et de leur donner corps. Les chefs de service et le service d'hygiène hospitalière ont pu procéder à une étude et donner leur accord avant toute mise en œuvre de ces nouvelles filières.

Ainsi, une politique efficiente de gestion des déchets peut être génératrice d'économies voire de recettes, certes modestes,

mais qui viennent en complément d'économies parfois substantielles. Une bonne négociation avec les prestataires peut en outre s'avérer intéressante pour l'hôpital. Pour cela, une sensibilisation est un préalable nécessaire<sup>14</sup>.

### **La restauration et le développement durable : des mesures de réduction des déchets et du recours aux transports**

#### **Privilégier les circuits courts**

Les repas composés d'aliments issus de filières biologiques et les circuits courts permettent la diminution des déchets d'emballage et favorisent des solutions de transport et de production moins coûteuses pour l'environnement, mais plus coûteuses pour l'établissement. Ainsi, lors de certaines occasions et/ou selon des quantités limitées, le coût étant la variable prioritaire à l'heure actuelle, les services de restauration peuvent proposer des produits locaux et/ou issus de l'agriculture biologique. Des cantines scolaires en Italie et des cantines d'écoles et selfs d'hôpitaux à Vienne favorisent l'alimentation biologique, selon des proportions variables suivant le type d'établissement. À Vienne, l'objectif est de 50 % dans les années à venir<sup>15</sup>.

#### **Réduire le coût de ses biodéchets**

Selon l'Ademe, il faut compter entre 15 et 20 tonnes de produits jetés par an pour un restaurant servant 500 couverts par jour, 200 jours par an<sup>16</sup>. Une meilleure gestion des productions et de la rotation des stocks peut permettre des économies de plusieurs centaines de kilogrammes par semaine de biodéchets. De plus, la solution des déshydrateurs (ou sécheurs) permet de réduire le volume des biodéchets de 80 % (restes de production, plats cuisinés arrivés en date limite de consommation, reliefs des repas du self) en les séchant. Le « séché », le substrat de ces biodéchets séchés, est ensuite récupéré par une société qui a la charge de le valoriser (production d'engrais ou méthanisation).

Cette solution ne fait pas l'objet de subventions par l'Ademe mais le séché est valorisable, des certificats d'enlèvement étant délivrés par les entreprises qui le récupèrent, et le volume de stockage est plus faible (-80 % d'eau) conduisant donc à un nombre d'enlèvements de déchets moins élevé et

donc moins coûteux pour l'établissement et l'environnement. Un marché de location avec option d'achat peut par ailleurs permettre de trouver d'autres solutions ultérieurement si la voie du déshydrateur ne donne pas satisfaction.

#### **Promouvoir le don aux associations**

Le don de repas non consommés aux associations est un réel moyen d'action sociale et de solidarité, permettant également de diminuer le volume de ses déchets. Cela doit bien sûr être réalisé en parallèle d'une confection d'un nombre de repas au plus proche des besoins réels. De plus, la lutte contre le gaspillage alimentaire demeure un enjeu trans-administrations : les hôpitaux et les collectivités se sont saisis du problème et un fascicule de l'Ademe<sup>17</sup> ainsi qu'un guide rédigé sous la direction du CNEPT<sup>18</sup>, plus complet, traitant cette question ont été mis en ligne.

Le service restauration d'un établissement hospitalier est ainsi à la croisée des enjeux environnementaux et économiques et peut, par sa configuration et ses missions, être un « laboratoire d'idées » pour la valorisation et le recyclage des déchets, la diminution du gaspillage (peser chaque jour le volume des biodéchets au niveau des selfs...) le don aux associations et des achats plus responsables favorisant des filières courtes et biologiques.

De plus, à la suite des États généraux de l'alimentation tenus en décembre 2017, le projet de loi n° 627<sup>19</sup> a été déposé et son article 11 prévoit un « objectif [...] d'atteindre un taux de 50 % de produits acquis remplissant l'une de ces conditions à l'horizon 2022, dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique », ces conditions étant les suivantes : « produits issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'autres signes de qualité ou mentions valorisantes ou présentant des caractéristiques équivalentes, ou acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit ». Cet article se situe ainsi dans la lignée de l'article L230-5 du Code rural et de la pêche maritime prévoyant le respect des règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas proposés notamment par les établissements de santé et constituera une contrainte supplémentaire pour les services de restauration, mais aussi une mesure en faveur d'une meilleure alimentation. ■

14- Marine Tondelier, *Manager le développement durable, un défi pour l'hôpital public au XXI<sup>e</sup> siècle*, préc., pp 81-84.

15- Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », 3<sup>e</sup> édition, 2016, p 25.

16- Catherine Rollot, « Des recettes contre le gaspillage alimentaire », *Le Monde*, 8 juin 2018.

17- Ademe, *Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective* (fascicule), 2015, 16 p.

18- CNEPT, *La lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des déchets* (guide), 2017, 165 p.

19- Projet de loi n° 627 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, 1<sup>er</sup> février 2018 : la discussion de ce projet à l'Assemblée nationale a débuté le 22 mai 2018.